

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 19 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Communication de décisions de rejet relatives à des contestations électorales (p. 1123).
2. — Discussion sur une motion de censure (suite) (p. 1123).
MM. Waldeck Rochet, Fabre, Lemaire, Andrieux, Falala, Médeclin, Poncelet, Bilbeau.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de rapports (p. 1136).
4. — Ordre du jour (p. 1136).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions seront affichées et publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

DISCUSSION SUR UNE MOTION DE CENSURE

(Suite.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur une motion de censure.

Dans la suite de cette discussion la parole est à M. Waldeck Rochet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, M. le Premier ministre a tenté hier de justifier sa demande de pleins pouvoirs en invoquant l'urgence des questions à résoudre ; mais, durant toute

la campagne électorale, les représentants de la V^e République tenaient un autre langage ; ils se contentaient alors d'entonner leurs propres louanges et de tracer un tableau idyllique de l'état des affaires. Aucune allusion n'était faite aux difficultés que l'on découvre aujourd'hui. Les caisses étaient pleines. La situation de la France était excellente. M. le Premier ministre claironnait la prospérité nationale.

Quand les démocrates signalaient l'existence de problèmes essentiels et la nécessité de les résoudre, les porte-parole du Gouvernement répondaient avec hauteur que tout allait bien. Aucun pays, disaient-ils, ne progresse plus vite que le nôtre. Nulle part, à les en croire, le pouvoir d'achat n'était aussi satisfaisant qu'en France. Et, si quelque usine fermait ici ou là, si le chômage survenait en quelque région, il ne s'agissait, d'après eux, que de phénomènes accidentels.

En tout cas, s'il y avait des problèmes à discuter, l'engagement était pris que la méthode suivie serait celle du dialogue. Jamais il n'était question de situation exceptionnelle, ni de procédure spéciale.

Maintenant on avoue la vérité. On avoue qu'on a caché pendant la campagne électorale le pénible bilan de la gestion économique et sociale, alors que l'honnêteté aurait consisté à indiquer aux Français l'importance des questions en suspens et les projets formés pour les résoudre.

Du jour au lendemain, l'urgence apparaît. On invoque, en particulier, la suppression, au 1^{er} juillet 1968, des dernières barrières douanières entre les six pays du Marché commun et les adaptations que cette situation exige. Mais pourquoi avoir attendu que l'échéance se rapproche ? Depuis neuf ans, le Gouvernement s'est toujours plu à vanter ce qu'il appelle la stabilité des nouvelles institutions, la stabilité de la direction des affaires publiques.

Nous demandons aux tenants du régime à quoi a servi la stabilité. En neuf ans, le pouvoir personnel n'a résolu aucun des grands problèmes sociaux qui préoccupent les Français. Il n'a pas su faire face à la crise du logement. En effet, nous avons assisté l'an dernier à un ralentissement de la construction sociale et à la substitution toujours plus marquée de la construction chère à la construction populaire. On connaît le résultat de cette politique : on compte des dizaines et des dizaines de milliers de logements neufs inoccupés, tandis que les mal-logés sont toujours plus nombreux.

Votre Gouvernement, monsieur le Premier ministre, n'a pas résolu non plus le problème scolaire dans l'intérêt de la nation et de la démocratie. Il a été incapable, notamment, de réaliser correctement cette année la prolongation de la scolarité obligatoire promise pourtant depuis huit ans.

Votre Gouvernement a aussi aggravé le fardeau de la fiscalité pour la masse des travailleurs alors qu'il dégrèvait les grandes sociétés.

Votre Gouvernement a conduit la France à une conjoncture où la production industrielle est stagnante et où la balance commerciale se dégrade. Alors que la productivité du travail a augmenté de 50 p. 100 entre 1957 et 1966, le niveau de vie des travailleurs est loin de bénéficier, comme il le devrait, des progrès de la science et de la technique.

Depuis neuf ans le pouvoir actuel nous promet des années sociales et aujourd'hui il vient demander au Parlement le droit de régler les plus graves affaires sans le concours des députés. Le Premier ministre exige les pleins pouvoirs d'une assemblée tout juste élue et, au moment même où elle se met au travail, il lui interdit d'emblée d'accomplir sa fonction législative et de remplir le mandat qu'elle vient à peine de recevoir des citoyens.

La volonté est évidente d'abaisser la représentation nationale, de la mettre hors jeu dès le lendemain de son élection, d'imposer l'abdication à ceux que le peuple a chargés de faire la loi.

Et si le Gouvernement redoute ainsi la discussion et refuse de donner des renseignements précis sur le contenu de ses projets, la raison en est claire : il prépare des mesures impopulaires dont les travailleurs sont appelés à faire les frais.

Parmi ces mesures impopulaires, les atteintes à la sécurité sociale nous paraissent les plus graves. Le problème de la sécurité sociale est, en effet, l'un des plus importants de notre époque. Les moyens de plus en plus modernes dont disposent la médecine et la chirurgie permettent d'allonger la durée de la vie ; mais on sait que, si l'utilisation effective de ces moyens est possible, c'est surtout grâce à la sécurité sociale.

Dans ces conditions, les dépenses consacrées à la santé s'accroissent naturellement, mais nous croyons qu'il est du devoir et de l'intérêt d'une nation moderne comme la France de faire face à une telle exigence, car le droit à la santé doit être à la portée de tous au lieu de n'être qu'un privilège de riche.

C'est parce que cette revendication de justice n'a pas été admise d'emblée par tous les milieux que le système de sécurité sociale en vigueur dans notre pays est le résultat de longues années de lutte des travailleurs et de leurs organisations. Le grand patronat a toujours cherché à réduire sa participation au financement de la sécurité sociale et à limiter, en conséquence, les avantages qu'elle comporte.

Force est de constater que les intentions du pouvoir gaulliste vont dans le même sens. Dès 1948, le général de Gaulle déclarait à Compiègne qu'il fallait réduire les dépenses sociales et réformer le fonctionnement des assurances sociales.

Dix ans plus tard, à la fin de 1958, à l'occasion de son train d'ordonnances financières, il se livrait à une première attaque avec, notamment, la fameuse retenue de 3.000 anciens francs par semestre sur les remboursements de la sécurité sociale.

Nous sommes aujourd'hui en présence d'une nouvelle et grave offensive. Sans doute M. le Premier ministre a-t-il voulu rassurer quand il a déclaré hier que les conquêtes fondamentales de la sécurité sociale ne seraient pas mises en cause ; mais le danger n'a pas disparu pour autant.

Les travaux des commissions créées par le Gouvernement lui-même nous fournissent en effet des données précises sur l'ampleur de l'attaque que le pouvoir se prépare à livrer contre la sécurité sociale.

C'est ainsi que le rapport Bordaz, présenté au nom de la commission du V^e Plan, recommande tout à la fois l'augmentation des cotisations acquittées par les assurés sociaux, la diminution des prestations par le remboursement des frais pharmaceutiques à 65 ou 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100, le non-remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques jugées trop coûteuses, la réduction du temps d'hospitalisation, le retrait de l'allocation de salaire unique pour un grand nombre de familles et, enfin, le paiement par la majorité des retraités d'une cotisation spéciale sur leurs retraites afin de contribuer au financement des pensions de vieillesse.

Comme on le voit de telles propositions équivalent à un véritable plan de démantèlement de la sécurité sociale.

Certes, le Gouvernement invoque le déficit de cette institution. Mais d'où vient ce déficit ?

Le rapport Bordaz lui-même indique que les dépenses induites transférées à la charge du régime général de la sécurité sociale s'élèvent au minimum à 230 milliards d'anciens francs. Or c'est le Gouvernement qui a fait transférer injustement au régime général de la sécurité sociale non seulement des dépenses relevant des régimes spéciaux, mais aussi des dépenses qui incombent directement à l'Etat, tels les frais d'équipement sanitaire du pays et de fonctionnement du ministère des affaires sociales.

En outre, le produit de la « vignette » a été versé au budget de l'Etat au lieu d'être affecté au fonds national de solidarité pour la vieillesse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Faut-il rappeler encore que si la consommation des produits pharmaceutiques revient aussi cher, c'est d'une part en raison des taxes fiscales très lourdes et, d'autre part, en raison des prix abusifs imposés par les trusts de l'industrie chimique ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Il est donc possible de supprimer le déficit de la sécurité sociale sans réduire les prestations si l'on prend des mesures sérieuses, notamment les suivantes :

Premièrement, libérer le budget de la sécurité sociale des charges qui incombent à l'Etat et augmenter le budget de la santé publique dont le montant représente aujourd'hui 2,4 p. 100 seulement du budget national. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Deuxièmement, rendre à sa destination première le produit de la vignette en l'affectant au financement des allocations vieillesse et des retraites. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Troisièmement, supprimer les taxes fiscales frappant les produits pharmaceutiques et, en attendant la nationalisation des grands monopoles de l'industrie chimique, limiter strictement les prix des produits pharmaceutiques.

Quatrièmement, exiger des patrons retardataires le paiement de leurs dettes envers la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cinquièmement, mettre à l'étude le problème du financement des régimes spéciaux afin de lui apporter une solution satisfaisante.

Enfin nous ajouterons que la revalorisation des salaires — en premier lieu des bas salaires — aurait pour résultat d'accroître automatiquement les ressources de la sécurité sociale sans augmenter le taux des cotisations.

Non seulement toutes ces mesures permettraient de supprimer le déficit sans réduire les prestations mais celles-ci pourraient même être améliorées comme le demandent toutes les organisations syndicales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Evidemment ce n'est pas du Gouvernement actuel que nous pouvons attendre de telles réformes. C'est une des raisons essentielles pour lesquelles le groupe communiste et la fédération de la gauche ont déposé en commun une motion de censure afin d'exprimer leur opposition à la demande de pleins pouvoirs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mesdames, messieurs, le problème de l'emploi appelle, à notre avis, des observations et des conclusions analogues.

Le Gouvernement déclare qu'il est très préoccupé par ce problème, mais l'une des caractéristiques essentielles de la politique gouvernementale est de favoriser le sous-emploi et le développement d'un certain chômage afin de peser sur le marché du travail contre les augmentations de salaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Cette orientation s'affirme officiellement dans le V^e Plan. Celui-ci prévoit, en effet, que l'excédent de population active, c'est-à-dire pratiquement les chômeurs, pourra atteindre 500.000 personnes en 1970 avant que fonctionne le fameux indicateur d'alerte. C'est cette politique de sous-emploi permanent que le pouvoir gaulliste a appliquée systématiquement au cours de ces dernières années avec, notamment, la mise en œuvre de son plan dit de stabilisation.

On connaît les résultats d'une telle politique : le chômage, le sous-emploi, la déclassification frappent les catégories les plus diverses, les jeunes, les travailleurs des régions faiblement industrialisées, les ouvriers d'un certain âge, les cadres et les ingénieurs. Dès maintenant on compte, en France, plus de 350.000 chômeurs complets et les demandes d'emploi non satisfaites ont encore augmenté de 7 p. 100 en avril dernier.

Le Gouvernement, qui porte la responsabilité de cette détérioration de la situation économique et sociale, affirme aujourd'hui qu'il entend apporter, par voie d'ordonnances, des solutions au problème de l'emploi. Mais, pour trouver une solution valable

et durable, écartant définitivement le chômage, il ne suffit pas de recourir à des palliatifs. Il faut soustraire l'Etat à la domination des monopoles et changer d'orientation politique.

Alors que le V^e Plan tend à organiser le sous-emploi, il s'agit d'élaborer un véritable plan de développement économique et social qui assure l'essor des secteurs prioritaires de l'économie nationale et de la vie sociale et qui garantisse le plein emploi grâce à une politique cohérente d'investissement.

Il faut que les dépenses improductives comme celles de la force de frappe soient réduites au bénéfice des investissements productifs, de la politique du logement, de l'éducation nationale, de la recherche scientifique, de l'équipement sanitaire du pays, de l'amélioration des transports et des télécommunications.

Une véritable politique de l'emploi suppose également que l'augmentation rapide de la productivité du travail, découlant des progrès scientifiques et techniques de notre époque, s'accompagne du relèvement des salaires, de la réduction progressive de la durée du travail, de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Cela exige enfin une réforme fiscale démocratique.

C'est seulement, croyons-nous, dans le cadre d'une telle politique d'ensemble, où le progrès économique et le progrès social se trouveraient intimement associés, que les mesures particulières prises à l'occasion des reconversions peuvent avoir des résultats positifs.

Il faut dire que jusqu'à présent le Gouvernement s'est peu préoccupé des conséquences sociales des reconversions d'industries, des fusions d'entreprises, des décentralisations.

Pour illustrer mon propos, je veux citer l'exemple de la région parisienne, que je connais bien. Dans le cadre du plan de décentralisation et d'aménagement du territoire, nous avons assisté, ces dernières années, au transfèrement en province de nombreuses entreprises de la banlieue parisienne, ce qui a abouti à des licenciements massifs opérés dans des conditions généralement pénibles, souvent même scandaleuses.

Depuis 1960, les suppressions d'emploi atteignent 4.800 à Saint-Ouen, 3.280 à Aubervilliers, près de 10.000 à Saint-Denis, 4.000 à La Courneuve, 2.500 à Montreuil, près de 3.000 à Pantin, et ainsi de suite. Comme les créations d'emploi ont été beaucoup moins nombreuses, depuis plusieurs mois on enregistre dans les mêmes communes une augmentation sensible du nombre des chômeurs secourus.

Le Gouvernement accorde des avantages très substantiels aux patrons qui ferment leurs usines pour aller s'établir ailleurs, là où les salaires sont les plus bas ; il leur accorde notamment des primes de démolition, des primes de développement pouvant atteindre 20 p. 100 du montant des investissements, des prêts s'étalant sur quinze ans, des avantages fiscaux comme l'exonération de la patente, la réduction des droits de mutation, l'exonération sur les plus-values foncières ; enfin des subventions pour les frais de réadaptation professionnelle et des indemnités de déménagement.

Mais, en regard de ces multiples avantages prodigués aux Industriels, qu'a fait le Gouvernement pour les travailleurs licenciés ? Pratiquement rien. Il les laisse chercher, par leurs propres moyens, des emplois moins bien rémunérés, quand ils ne sont pas transformés en chômeurs permanents, ce qui est souvent le cas des ouvriers qui atteignent la cinquantaine.

M. le Premier ministre affirme volontiers la nécessité de résoudre ces problèmes par la collaboration avec les grandes organisations ouvrières et la coopération paritaire entre patrons et travailleurs. Malheureusement, lorsque les pouvoirs publics interviennent dans les conflits du travail, c'est généralement pour soutenir les positions du grand patronat, même en envoyant sur place des forces de police. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Mouvements divers sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

C'est pourquoi, avec les organisations ouvrières, qui veulent autre chose que des paroles apaisantes, le groupe communiste réclame des mesures immédiates pour la garantie de l'emploi et des ressources.

Nous demandons que soient prohibées les suppressions d'emplois non accompagnées du reclassement des travailleurs à des conditions équivalant à leur situation antérieure.

Nous demandons que soient accordées aux travailleurs réduits au chômage des indemnités leur permettant de vivre décemment.

Nous demandons l'interdiction des lock-out auxquels recourent des patrons comme M. Dassault. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Nous demandons enfin des mesures en faveur des adaptations professionnelles et des reconversions qui peuvent devenir nécessaires. Ce problème intéresse non seulement les jeunes, comme on l'a dit, mais aussi les adultes, en particulier les ingénieurs, les cadres, les techniciens, dont les conditions de travail se modifient rapidement.

C'est pourquoi le groupe parlementaire communiste vient de déposer une proposition de loi sur le perfectionnement et le recyclage permanent des ingénieurs et des techniciens, sans perte de salaire.

Je rappelle que la C. G. T. a suggéré à M. le Premier ministre que les questions de l'emploi fassent l'objet de conventions négociées entre les organisations syndicales, d'une part, le Gouvernement et le conseil national du patronat français, d'autre part ; mais M. le Premier ministre n'a toujours pas fait connaître sa réponse.

Dans le cadre de l'entreprise elle-même, les organisations ouvrières réclament enfin deux réformes essentielles : la reconnaissance de la section syndicale d'entreprise et l'extension des pouvoirs des comités d'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mesdames, messieurs, c'est d'après leur attitude devant de telles réformes que les gouvernants sont et seront jugés par les travailleurs. Ces derniers ne se laisseront donc pas duper par des panacées comme l'association capital-travail. M. le Premier ministre nous parle aujourd'hui de l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises. Mais les travailleurs n'oublient pas ce qu'il déclarait en juin 1964 à propos des profits capitalistes : « Il est trop commode de s'indigner contre les profits des trusts. Il n'y a rien de plus nuisible à toutes les classes sociales que de déclarer la guerre aux bénéfices des sociétés ».

Eh bien ! les travailleurs, instruits par l'expérience, ne laisseront pas escamoter, en échange de promesses illusoire, les questions très concrètes de l'amélioration des salaires, de la garantie de l'emploi, du droit à la santé, du relèvement du niveau de vie et, par-delà, le problème de la lutte pour la démocratie, pour une société meilleure, pour un monde sans exploitation de l'homme par l'homme, pour le socialisme.

La classe ouvrière ne s'est d'ailleurs pas trompée sur le sens qu'il convient d'accorder aux mesures que le Gouvernement entend prendre par ordonnances. Mercredi dernier, à l'appel des grandes centrales syndicales, des millions de travailleurs ont cessé le travail pour protester contre la demande de pleins pouvoirs.

Le refus massif des travailleurs et des démocrates de se laisser dépouiller du droit de délibérer sur leur propre sort est devenu l'élément décisif dans le grand combat pour l'avenir démocratique de la France. Les travailleurs et les démocrates, dans tout le pays, ont manifesté par des actes leur volonté de défendre leurs droits économiques et sociaux.

Ils sont de plus en plus nombreux à prendre conscience que la lutte pour leurs droits et pour leurs aspirations au bien-être est inséparable de l'action politique tendant à mettre fin au régime de pouvoir personnel et à établir une démocratie véritable. Ils sont de plus en plus nombreux à prendre conscience que leur force réside avant tout dans leur unité et dans leur union.

Pendant longtemps, les tenants du régime de pouvoir personnel ont tablé sur la division des forces de gauche pour perpétuer leur règne. Mais il faut qu'ils en prennent leur parti, ce temps est en passe d'être révolu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

C'est ainsi que tous les partis de gauche ont décidé d'unir leurs efforts, tant au Parlement que dans le pays, pour faire échec aux pleins pouvoirs. Et nous avons la conviction qu'il ne s'agit là que d'une étape. Quel que soit le résultat du vote sur la motion de censure, ce n'est pas au régime de pouvoir personnel qu'appartient l'avenir, c'est à l'union de toutes les forces de gauche et à la démocratie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Fabre. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. Robert Fabre. Mesdames, messieurs, dans le débat ouvert devant le Parlement et devant l'opinion, les responsables politiques ont abordé le problème des pouvoirs spéciaux à la fois sous l'angle de la procédure et au fond.

On peut ne pas discuter la légitimité de la procédure, on doit contester son utilité. Deux questions se posent donc à nous : ces pouvoirs spéciaux étaient-ils indispensables ? Si les pouvoirs spéciaux sont accordés, quel en sera le contenu ?

A la première question, les membres du Gouvernement et les leaders de la majorité ont abondamment répondu, mais dans des sens diamétralement opposés, ce qui n'a pas contribué à éclairer l'opinion ni à emporter notre adhésion. Il n'y avait pas, ces derniers jours, assez d'hebdomadaires et de quotidiens pour accueillir les articles, tantôt lénifiants, tantôt explosifs, émanant de MM. Debré, Capitant, Guéna, Pisani, Giscard d'Estaing, Poniatowski, et j'en passe.

Les uns, avec M. le Premier ministre et M. le ministre des finances, nous ont expliqué qu'aucune autre solution que les pouvoirs spéciaux ne s'offrait au Gouvernement pour conjurer les périls qui guettent notre pays mal préparé, semble-t-il, à la prochaine compétition du Marché commun.

Nous regrettons que cet aveu n'ait pas été fait pendant la campagne électorale. Et comment expliquer, sinon par une certaine imprévoyance, notre impréparation après neuf années de stabilité gaulliste, alors que nos voisins européens, telles la Belgique, la Hollande ou l'Allemagne, n'ont leur gouvernement en place que depuis quelques mois et envisagent cependant cette confrontation économique avec plus de sérénité que nous ?

D'autres, anciens ministres ou ministre démissionnaire, s'insurgent, et s'indignent de cette atteinte aux droits du Parlement, s'indignant aussi de la méfiance du Gouvernement à l'égard de sa propre majorité.

L'un dénonce les « erreurs du Gouvernement », l'autre dénonce « ce recul dans le jeu normal des institutions, cette atteinte à l'esprit de la Constitution, cette atteinte à la morale politique ».

On pourrait meubler toute une intervention de citations, empruntées aux leaders de la majorité, qui ne jureraient pas dans la bouche d'un membre de l'opposition. Mais ce serait un jeu trop facile. Contentons-nous de souligner au passage combien cette diversité dans l'appréciation illustre l'affirmation du chef de l'Etat sur la cohésion et l'immutabilité de la majorité.

Il convient de ne pas passer sous silence la saine réaction du groupe Progrès et démocratie moderne, qui, par la voix de MM. Duhamel, Sudreau et Fontanet, a condamné cette procédure antidémocratique.

Quant à la gauche tout entière, elle s'est dressée contre cette atteinte aux prérogatives normales d'un Parlement fraîchement élu, contre le reniement des promesses de dialogue ; et la masse des travailleurs du peuple de France, par la grève du 17 mai, s'est associée à cette réprobation.

A ce propos, j'aimerais formuler une suggestion à M. le ministre de l'information. Son rôle, tel qu'il le conçoit, consiste à informer l'opinion des intentions et des décisions du Gouvernement. Peut-être serait-il nécessaire, en outre, qu'en sens inverse, il tienne le Gouvernement, et aussi le chef de l'Etat, au courant de ce qui se passe dans le pays. Il est certain que, le 16 mai, le chef de l'Etat devait être dans l'ignorance totale de la grève générale décidée, pour le 17 mai, dans le pays ; aïné, il en aurait sûrement parlé dans sa conférence de presse ! (*Applaudissements sur les bancs de la fédération, de la gauche démocrate et socialiste, et des groupes communiste et Progrès et démocratie moderne.*)

Quel but, avoué ou inavoué, recouvre donc cette demande de pouvoirs spéciaux préparés dans un grand mystère ? Certains ont voulu y voir un moyen de mettre au pas les indisciplinés d'une fraction « exigeante » de la majorité. L'hypothèse ne manque pas de valeur, mais cela va plus loin : il fallait suaser museler une opposition devenue trop importante, trop structurée, trop dynamique.

Enfin, cette mesure va dans le sens de l'évolution normale de ce régime, vers un autoritarisme accru. C'est une sorte d'escalade dans la dépossession des pouvoirs des élus. Après les maires, réduits financièrement à l'impuissance ; après les conseillers généraux, cantonnés dans les problèmes de la vicinalité après les CODER vouées à la figuration ; après le Sénat mis en quarantaine, voici que l'on veut mettre l'Assemblée nationale en veilleuse pour quatre mois ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si j'osais risquer une image botanique, un peu usée aujourd'hui, mais tellement à la mode — nous sommes en période de florales — je dirais, pour illustrer cette sorte de répartition des activités : au Gouvernement les roses, avec ou sans épines ; au Parlement, les chrysanthèmes jusqu'à la Toussaint ! (*Sourires.*)

Monsieur le Premier ministre, c'est une faute de vouloir vous passer des avis d'une Assemblée qui, même si elle est incommode, traduit les désirs et les besoins profonds de la nation et dont les membres, au contact permanent des couches sociales les plus diverses, pourraient, dans d'utiles et constructives discussions, vous apporter de précieuses suggestions.

C'est une faute de condamner au silence, tout au moins dans cette enceinte et sur un si vaste sujet, des personnalités de valeur, nouvelles ou retrouvées, qui siègent du reste sur tous les bancs de cette Assemblée. Et je pourrais citer aussi bien M. Chaladon que M. Pierre Cot, M. Mendès-France, M. Sudreau ou M. Claudius-Petit et tant d'autres qui m'excuseront de ne pas les nommer, et qui pourraient, au cours d'un débat véritable, apporter au Gouvernement et à la nation tout entière l'appui de leur expérience et des conseils infiniment précieux dont vous avez tort de vous priver.

Au-delà de toutes autres considérations secondaires, ce sont surtout ces atteintes à l'efficacité et à la démocratie que nous condamnons et que condamnons avec nous l'immense majorité des Français. Si vous n'en êtes pas convaincu, faites donc, comme vous le suggère M. Sudreau, un referendum sur les pouvoirs spéciaux...

Si beaucoup, dans cette Assemblée, mettent leurs actes en harmonie avec leurs écrits ou leurs paroles, ils feront passer leurs scrupules de conscience devant leurs préoccupations électorales et ils voteront avec nous la motion de censure. Dans ce cas, la deuxième question, à savoir : quel serait le contenu des pouvoirs spéciaux, ne se poserait même plus.

Envisageons toutefois, malgré son illogisme, l'hypothèse inverse qu'il ne faut pas écarter a priori, les amis de M. Mondon se satisfaisant, malgré leurs velléités d'indépendance, de ce vote superbloqué.

Ce ne sont pas les propos de M. le Premier ministre et de M. le ministre des finances devant la commission spéciale ou devant l'Assemblée qui nous éclairent sur le contenu des futures ordonnances ; pas davantage ceux du Chef de l'Etat qui, notons-le au passage, a prudemment attribué au Premier ministre la paternité du projet de loi.

Nous en sommes donc encore réduits aux hypothèses et aux questions, sans grand espoir d'obtenir dès à présent des réponses, le Gouvernement lui-même ne sachant peut-être pas exactement ce qu'il va nous proposer ou nous imposer.

La plupart des dossiers ont pu cependant être préparés de longue main. C'est le cas de celui de la sécurité sociale, dont on a parlé tout à l'heure, et sur lequel je pense qu'il faut revenir, de cette sécurité sociale, motif essentiel, affirment certains, du train d'ordonnances envisagé. La solution de ce problème intéresse, et inquiète, 34 millions de travailleurs.

Qu'il me soit permis, à ce sujet, de revenir sur un point d'histoire, non pas pour ouvrir une polémique mais pour apporter des précisions qui ne semblent pas inutiles. On a dit et redit que c'était le général de Gaulle qui avait créé, institué la sécurité sociale. Il ne faut pas jouer sur les mots : chacun sait que les assurances sociales, comme on les appelait, existaient bien avant la guerre ! (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*) et que le projet de sécurité sociale figurait dans le programme du Conseil national de la Résistance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs et sur les bancs du groupe communiste.*) C'est même après que le général de Gaulle eut quitté le pouvoir que fut votée cette loi, sous un ministère socialiste.

M. René Cassagne. Très bien ! Il fallait le rappeler.

M. Robert Fabre. Quelles critiques peut-on formuler à l'égard des projets concernant la sécurité sociale, ou du moins de ce que nous en connaissons ?

Ce problème illustre parfaitement d'abord l'imprévoyance gouvernementale, ensuite, le mépris des engagements, enfin l'absence d'un programme approfondi de la majorité.

J'ai dit « imprévoyance gouvernementale ». Jusqu'en 1963, en effet, l'équilibre financier de la sécurité sociale ne semblait pas sérieusement mis en cause. Le transfert au régime général de

certaines charges nouvelles affectant des régimes spéciaux ou qui auraient dû être à la charge de l'Etat avait bien suscité quelque inquiétude en 1964. Je vous renvoie à ce sujet au rapport de M. Boisdé qui dénonçait dès cette époque les 2.367 millions mis indûment à la charge du régime-général de sécurité sociale. Mais les responsables gouvernementaux, alertés par de multiples interventions parlementaires, demeuraient optimistes. J'en veux pour preuve les propos tenus à cette tribune par M. Grandval, alors ministre du travail, le 20 octobre 1964, en réponse à nos questions.

M. Grandval déclarait — j'attire votre attention sur l'optimisme de ses propos : « Quant à l'année 1965, je le confirme, elle ne pose pas de problème particulièrement délicat. »

Il ajoutait en substance : « Les prévisions font apparaître un déficit de 545 millions de francs. Mais la réduction de 5 à 8 p. 100 de l'augmentation des prix d'hospitalisation réduira ce déficit à 195 millions de francs, soit 0,5 p. 100 du budget du régime général. »

Quand on sait que ce déficit s'est élevé en réalité à 812 millions en 1965, on peut taxer le Gouvernement d'imprévoyance, si ce n'est d'aveuglement. Or, ce déficit a bondi, en 1966, à 3 milliards de francs et on estime qu'en 1967 il atteindra 3 milliards et demi.

Cependant, à l'époque, des commissions d'études — les commissions Friedel, Bordaz, Canivet — étaient désignées ; la Cour des comptes formulait des observations ; la F. N. O. S. S., des propositions concrètes. Mais à l'horizon il y avait des échéances électorales : l'élection présidentielle d'abord, les élections législatives ensuite, et il convenait de ne pas inquiéter le pays.

Alors, en septembre 1966, M. Debré consentait une large avance de trésorerie de 1.500 millions de francs à la sécurité sociale qui était en difficulté. Il augmentait de 0,75 p. 100 à titre provisoire — mais on sait ce que signifie ce mot... — la cotisation patronale. Est-il sérieux, monsieur Debré, de dire aujourd'hui que ce Gouvernement n'attend pas, comme ceux des Républiques précédentes, une situation de crise pour mettre en œuvre les remèdes ?

J'ai dit aussi : mépris des engagements. A la suite des nombreuses interventions parlementaires demandant que le Parlement soit saisi, nous obtenions de divers ministres des séries de réponses, voire des promesses.

Voici celles faites par M. Grandval, le 13 octobre 1965 : « Tout ce qui doit être fait de fondamental dans le domaine de la sécurité sociale implique en effet des mesures législatives ».

Et après lui, combien d'autres ministres nous ont donné les mêmes apaisements ! C'était M. Jeanneney, le 17 avril 1966, en réponse à une question que je lui avais posée. C'était M. Debré, le 12 octobre 1966...

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Et qu'est-ce que je disais ?

M. Robert Fabre. Vous voulez que je vous relise vos propos ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui.

Plusieurs députés de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Lisez, lisez !

M. Robert Fabre. Voici ce que disait M. Debré : « L'équilibre de la sécurité sociale et, au-delà, celui de l'ensemble du budget social de la collectivité publique, par conséquent la répartition des frais correspondants entre les différents secteurs de la vie économique, y compris l'Etat, seront l'un des problèmes de l'an prochain... ».

M. le ministre de l'économie et des finances. Eh bien, oui !

M. Robert Fabre. Attendez la suite, ne vous réjouissez pas trop vite !

« Nous l'étudions d'ores et déjà, c'est un travail extrêmement difficile ; il fera l'an prochain l'objet d'un débat au Parlement afin de décider des mesures qui seront prises pour résorber progressivement le déficit de la sécurité sociale ». (Applaudissements et exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et des groupes communiste et Progrès et démocratie moderne.)

Vous avez bien annoncé, vous m'avez forcé à le rappeler, un débat au Parlement.

Un député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Il l'a oublié !

M. Robert Fabre. M. le Premier ministre ne disait pas autre chose. Je peux aussi vous donner lecture de ce texte, monsieur le Premier ministre, à moins que vous ne l'ayez parfaitement en mémoire. (Sourires.)

« Si je suis encore au Gouvernement, disiez-vous le 26 septembre 1966, mon intention est de présenter un plan général de réforme de la sécurité sociale dans un grand débat devant une assemblée nouvelle élue pour cinq ans, avec un gouvernement qui sera assuré lui aussi de la durée. On pourra étudier à fond le problème car il faut que le pays et ses représentants le tranchent. (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)

Enfin — j'abrège — le 13 décembre 1966, devant le Sénat, gâté pour une fois, M. Bourges, secrétaire d'Etat à l'information, déclarait : « Je réitère au Sénat la promesse faite par M. le Premier ministre qu'un débat parlementaire, le moment venu, en éclairera les données et en examinera les moyens ». Il s'agissait de la sécurité sociale.

Plusieurs voix sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Tricheurs, tricheurs !

M. Robert Fabre. Je pense que, sans dramatiser, je puis répéter ce que je disais : vous n'avez pas tenu, dans ce domaine, vos promesses.

J'ai dénoncé également l'absence de programme approfondi. M. le Premier ministre a simplement dévoilé qu'il n'était « pas question de s'attaquer au régime général de sécurité sociale, mais d'y mettre de l'ordre », et M. le ministre de l'économie et des finances nous a apporté quelques précisions complémentaires tout à l'heure.

Nul ne conteste la nécessité de certaines réformes, et les responsables des organismes sociaux eux-mêmes en réclament. Mais quelles réformes ?

On parle beaucoup, quelquefois à tort et à travers, des abus de la sécurité sociale, abus qu'on attribue aussi souvent aux malades qu'aux praticiens. Les chiffres montrent qu'ils ne représentent qu'une infime partie du déficit ; ce n'est donc pas sur ce plan — quoiqu'il soit nécessaire de réprimer les abus quand ils existent — qu'on peut trouver de quoi faire disparaître le déficit.

On peut dire aussi que l'Etat, de son côté, supporte une grande responsabilité dans ce déficit, avec le transfert des charges indues dont il accable le régime général.

Quant à la gestion, dont parfois aussi, sans réfléchir et sans l'étudier, on fait la critique, on s'aperçoit qu'elle ne représente que 3 p. 100 du budget de la sécurité sociale et qu'aucun des rapports de la commission spécialisée n'a fait à son sujet la moindre critique.

Ce n'est donc pas sur ces différents points qu'il faut rechercher des réformes. Ces observations excluent aussi la remise en question du principe même de la sécurité sociale, ce qu'on a appelé son démantèlement, et que n'admettraient pas les 34 millions d'assurés sociaux.

A défaut d'un véritable débat — et peut-on appeler débat la discussion qui aura lieu à l'automne, *a posteriori* ? — il est regrettable qu'une véritable confrontation n'ait pas lieu sur les thèses gouvernementales avec la fédération des organismes de sécurité sociale.

Du moins, pouvons-nous aujourd'hui, dans le brouillard où nous nous trouvons, puisqu'un certain nombre de mesures ont été envisagées sans qu'on sache quelles sont celles qui seront retenues par le Gouvernement, dire ce que nous ne pouvons pas accepter, ce que les assurés sociaux refuseront absolument.

Nous voulons bien que des responsabilités soient données aux gestionnaires de la sécurité sociale, même à l'échelon régional, mais nous ne pouvons accepter que, sous couleur d'accroissement de leurs responsabilités, on procède à une sorte de régionalisation du déficit, ce qui conduirait, au moment où l'on va procéder à la suppression des zones de salaires pour tenter de les égaliser, à des différenciations inadmissibles sur le plan des prestations ou des cotisations suivant les régions.

Nous devons aussi repousser un dé plafonnement excessif des cotisations, avec ses répercussions sur les retraites complémentaires. Il semble que certains apaisements aient été donnés aux cadres. Pour notre part, nous pensons que tout dé plafonnement des cotisations réduira certainement l'avantage des régimes complémentaires.

Nous devons aussi nous élever contre l'augmentation du ticket modérateur qui, durant ces dernières années, a été élevé de 20 p. 100 à plus de 25 p. 100. Nous protestons également contre sa progressivité en fonction des ressources.

Enfin, nous ne pouvons admettre soit une franchise de base dans les remboursements, soit la suppression du petit risque que condamne le corps médical tout entier, car cela ouvrirait la voie, pour des rhumes négligés, surtout chez les enfants, à de graves maladies qui seraient infiniment plus coûteuses, par la suite, pour la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Et surtout nous ne pouvons accepter que soit envisagée la réduction des prestations familiales ou des retraites vieillesse. Nous devons même rappeler à ce propos que nous avons demandé à maintes reprises — et cela a été refusé jusqu'à ce jour — que ceux qui ont cotisé à la sécurité sociale au-delà des trente années réglementaires obtiennent enfin un complément de retraite correspondant à leurs cotisations. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous souhaitons enfin que le Gouvernement se penche sur la modification du calcul de la retraite basée sur les dix dernières années et qui devrait être plutôt calculée sur le trimestre de salaire le plus avantageux.

Voilà donc là toute une série de mesures que nous n'accepterons pas et d'autres dont nous souhaiterions au contraire que le Gouvernement les inscrive à son programme.

M. Guy Rabourdin. Quel est votre programme ?

M. Robert Fabre. J'y arrive, car nous avons aussi un programme. Je viens déjà d'indiquer plusieurs mesures positives ; je demande qu'elles soient prises en considération.

M. Maurice Lemaire. Cela ne fait pas beaucoup d'économies.

M. Robert Fabre. Plutôt que la division comptable par risque, nous admettrions une programmation des diverses dépenses.

Parmi les mesures à prendre concernant les médicaments — certaines sont nécessaires en effet — l'une des premières devrait tendre à la réduction du taux de la taxe à la valeur ajoutée qui frappe lourdement le prix des médicaments et le fait augmenter et qui rapporte à l'Etat 440 millions de francs.

Bien entendu, nous demandons au premier chef — le Gouvernement semble accéder à ce vœu — que cessent ces transferts de charges indues dont on chiffre le montant, tantôt à deux milliards et demi de francs, tantôt à quatre milliards. Sans ce transfert, la sécurité sociale ne serait pas en déficit ; elle connaîtrait au contraire un bénéfice de quelques centaines de millions.

Nous souhaitons aussi que l'Etat aide financièrement la sécurité sociale. Notre pays est actuellement le seul du Marché commun où la participation de l'Etat dans le budget social soit aussi infime. En effet, le pourcentage n'est que de 7 p. 100 en France, alors qu'il est de 10 p. 100 en Italie, de 17 p. 100 en Allemagne et de 22 p. 100 en Belgique.

Mais nous désirons que cette aide intervienne sous forme de subventions aux organismes de sécurité sociale et non pas dans le cadre d'une fiscalisation qui ferait passer ces organismes sous le contrôle de l'Etat. Les deux formules sont très différentes.

Nous souhaitons également que l'Etat accorde, sans mettre en cause les collectivités locales, une aide financière beaucoup plus importante à la construction et à l'équipement des hôpitaux. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Je ne sais si le Gouvernement retiendra la proposition de loi Hébert qui vise, non sans ambition, à une certaine unification des régimes de sécurité sociale. En tout cas, ce serait une erreur de se contenter de ce que M. Jeanneney appelait il y a quelques mois un « échenillage sur tous les fronts ». Ces mesures, véritables expédients, consisteraient à accroître légèrement les cotisations, à diminuer un peu les prestations. Elles n'aboutiraient à aucun résultat valable ; elles ne résoudraient aucun problème, mais elles favoriseraient la récession économique, mettraient nos entreprises en difficulté, conduiraient finalement à une régression sociale.

Si, comme nous l'avions souhaité, une large discussion s'était instaurée sur les problèmes relatifs à la sécurité sociale, alors que nous ne pouvons en parler qu'incidemment dans un débat qui touche à l'ensemble des questions sociales et économiques, nous vous aurions exposé dans le détail notre programme.

Ce programme, nous allons le traduire en propositions de loi que nous déposerons sur le bureau de l'Assemblée. Mais quel accueil leur réserverez-vous ? Connaitront-elles le sort des textes de l'opposition et même de la majorité qui, dans la précédente législature, n'ont guère été pris en considération ?

Dès à présent, nous pensons que certaines suggestions ou observations de simple bon sens pourraient être retenues.

Dans le domaine de l'hospitalisation, par exemple, comment peut-on admettre, à l'ère des ordinateurs, que dans certaines villes de France des hôpitaux refusent des malades et appliquent des prix de journée excessivement élevés alors que dans d'autres — et je pourrais en citer — des services hospitaliers sont à demi vides et de nombreux lits vacants ?

Ne peut-on parvenir à une coordination ? C'est une mesure de bon sens que je propose. Pourquoi ne pas l'étudier ?

J'ai préconisé d'autres mesures du même ordre qui ne sont pas aussi secondaires que M. Jeanneney l'a prétendu.

Une coordination doit être établie entre les cliniques privées et les hôpitaux publics. Il est inconcevable que les tarifs des cliniques privées soient basés sur ceux des hôpitaux publics.

Il n'est pas admissible — et une modification du régime a été demandée à plusieurs reprises sans que satisfaction soit obtenue — que la valeur de la lettre K pour le remboursement de l'acte chirurgical soit trois fois moins élevée dans les hôpitaux publics que dans les cliniques privées. Aussi, dans les petites villes, le chirurgien, qui est souvent le même pour l'hôpital et pour la clinique, est-il tenté de drainer sa clientèle vers cette dernière, parce qu'il est difficile d'obtenir un prix convenable dans les hôpitaux. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Je m'en tiens à ces quelques exemples pour montrer qu'il existe bien d'autres solutions que l'augmentation des cotisations et la réduction des prestations et j'en viens au problème des médicaments qu'a évoqué M. Waldeck Rochet.

Sans doute pourrait-on utiliser dans certains cas un conditionnement moins onéreux, étudier aussi la substitution à l'information médicale, qui est devenue un moyen de publicité pour les laboratoires, une information officielle permettant de réduire ce budget de publicité qui représente parfois 10 à 15 p. 100 du prix du médicament.

Il faut aussi se demander pourquoi les médicaments sont chers. Il est facile de chercher ces causes là où elles ne sont pas mais, parmi les causes réelles, figure l'absence de budget suffisant pour la recherche médicale. Autrefois, la France exportait des médicaments parce qu'on y découvrait des médicaments nouveaux. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, et notre pays est tributaire de l'étranger. Nous sommes obligés d'importer des licences à grands frais et nos médicaments coûtent cher parce que nous achetons à l'Amérique, à la Hollande, à l'Allemagne. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

J'invoquerai un autre aspect du problème. Paradoxalement, c'est le blocage des prix des spécialités depuis 1963 qui provoque le renchérissement, car les laboratoires ne pouvant relever leurs prix même si les matières premières augmentent, produisent et jettent sur le marché — mais cette fois au prix du jour — des spécialités nouvelles que le pharmacien doit stocker en même temps que les anciennes. Croyez-moi, le pharmacien est victime, autant que le malade et que la sécurité sociale, de cette prolifération des spécialités.

Alors, je veux bien qu'on prenne des mesures, mais elles doivent s'appliquer d'un bout à l'autre de la chaîne de façon que le pharmacien d'office qui, dans les bourgades les plus reculées, assure le contact direct avec le malade, ne soit pas le bouc émissaire.

On ne fait pas assez appel au corps médical et pharmaceutique pour l'information du public car, au lieu d'user toujours de méthodes de contrôle et de répression, il vaudrait mieux essayer de faire l'éducation des familles et des malades et d'éviter le gaspillage. Ce serait, croyez-moi, infiniment plus rentable.

Je ferai une dernière suggestion qui intéresse les industries de main-d'œuvre. Ces industries, qu'il s'agisse de la ganterie ou de l'hôtellerie, d'une part sont accablées d'impôts et d'autre part supportent des charges sociales qu'elles ne peuvent éviter mais qui les mettent souvent en péril. Il conviendrait donc d'apporter un correctif qui d'ailleurs alderait en même temps à la solution du problème de l'emploi dans des régions peu industrialisées.

Pour en terminer sur ce chapitre de la sécurité sociale, je dirai que nous réclamons simplement et bien normalement, pour tous les Français, le droit à la santé et à une vieillesse heureuse.

Les progrès de la thérapeutique et de la médecine feront croître, dans les années à venir, les dépenses sociales plus

vite que le revenu national. Mais des priorités doivent être définies et ce n'est pas seulement dans le domaine de la protection sociale qu'il faut rechercher des économies.

J'aurai voulu, avant de conclure, poser beaucoup d'autres questions. Mais je ne crois pas utile de le faire car elles ne recevraient pas, ici, leur réponse.

J'évoquerai seulement un problème qui, me semble-t-il, a été passé sous silence et je demanderai au Gouvernement si, dans le cadre des ordonnances qu'il prépare, des mesures sont prévues qui concernent l'agriculture.

Les agriculteurs s'inquiètent et se demandent, en particulier, si la loi d'orientation agricole ne sera pas remise en cause, notamment dans son aspect social. Je désire qu'on les rassure et qu'on examine leurs revendications.

Peut-être serait-il possible d'envisager des aides spécifiques aux secteurs défavorisés, peut-être pourrait-on aider les régions vouées à l'élevage et à la viticulture pour lesquelles se posent à l'heure actuelle tant de problèmes ?

Monsieur le Premier ministre, en refusant les débats qui auraient été indispensables sur ces questions économiques et sociales, vous vous déliez, nous semble-t-il, avec quelque soulagement, d'une assemblée incommode, issue, selon l'expression un peu hautaine du chef de l'Etat, de quelque 487 compétitions locales.

Mais n'oubliez pas que cette Assemblée, que vous voulez mettre au frigidaire pour quatre mois, est l'expression de la volonté populaire et qu'en étouffant sa voix, vous risquez aussi d'étouffer la voix du peuple de France qui n'aura plus alors qu'un seul recours — et nous serions les premiers à le regretter — comme il l'a fait le 17 mai dernier : manifester dans la rue. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)*

Vous avez dit pourtant vous-même tout récemment que l'adhésion du public serait nécessaire à la réussite des mesures que vous envisagez. Vous n'avez pas aujourd'hui, reconnaissez-le, cet indispensable consentement populaire. Vous satisferez-vous alors, non de la confiance, puisqu'il s'agit d'un vote négatif, mais de l'acceptation résignée de l'Assemblée ou, tout au moins, de sa majorité ?

Quant à nous, conscients d'assurer, au-delà de la défense des prérogatives du Parlement, la vraie défense de la démocratie, nous voterons — et ce ne sera pas une surprise pour vous — la motion de censure que nous avons déposée. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Lemaire. *(Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)*

M. Maurice Lemaire. Mesdames, messieurs, je n'étonnerai personne en déclarant d'emblée que je suis d'accord avec le Gouvernement sur sa demande de pouvoirs spéciaux.

Mon argumentation n'est ni polémique ni passionnelle. Elle est simple, je crois qu'elle est de bon sens ; elle est d'efficacité, elle est d'intérêt national.

Nul ne conteste que le procédé ait fait ses preuves, notamment sous la IV^e République où il fut maintes fois appliqué, et même massivement. A l'époque, c'était le seul moyen de débloquer l'exécutif. Certes, les temps ont changé ; notre Constitution actuelle ne nous a-t-elle pas permis, en huit ans, de voter nombre de projets de loi importants et fort utiles ? Dès lors que certaines échéances difficiles sont devant nous et qu'en conséquence un coup d'accélérateur paraît nécessaire, allons-nous renâcler, faire la fine bouche, crier au scandale en invoquant les grands principes démocratiques ?

Le projet est en tous points — on l'a dit, on le sait — conforme à la lettre comme à l'esprit de la Constitution. Alors, pourquoi, je vous le demande, ce qui était bon, efficace sous la IV^e République, serait-il si mauvais aujourd'hui ? Ce qui serait antidémocratique, voyez-vous, c'est que lorsqu'il faut agir avec célérité, le Gouvernement n'ait pas le courage de demander les moyens d'action nécessaires, ou que le Parlement n'ait pas le courage de les lui accorder.

Et, d'ailleurs, le Gouvernement va-t-il agir en potentiel ? Tout ce que nous ont déclaré hier et aujourd'hui M. le Premier ministre et M. le ministre de l'économie et des finances exprime le contraire. Qui dit pouvoirs spéciaux n'exclut pas, en réalité, le dialogue avec quiconque — ce dialogue est d'ailleurs largement engagé — et surtout avec les responsables de l'économie, le patronat et les syndicats.

M. Robert Manceau. C'est un dialogue de sourd !

M. Maurice Lemaire. Quand j'entends que certains syndicats refuseraient la concertation qui leur est proposée, je me demande s'ils avaient décidé *a priori* de fonder leur confiance uniquement sur les députés et, par voie de conséquence, sur les députés de la majorité. La question vaudrait, en tout cas, d'être éclaircie.

Mais, en ce qui me concerne, c'est précisément dans cette perspective du dialogue que je voudrais examiner quelques vecteurs d'application.

En somme, de quoi s'agit-il ? D'assurer le plein emploi, une croissance vigoureuse de notre économie, la stabilité des prix, l'équilibre de la balance des paiements. A ces problèmes, il y a une solution et une seule : accroître notre productivité dans tous les domaines essentiels.

En premier lieu, il faut accroître la productivité du Gouvernement et du Parlement. Mesdames, messieurs, nous sommes, ce soir, au cœur du sujet.

Je citerai, sans aucun complexe, un exemple qui m'est personnel. Sous la IV^e République, j'ai été l'instigateur et le cosignataire du décret-loi du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction à raison de 1 p. 100 du montant des salaires qu'ils paient. Ce décret n'avait été ni évoqué, ni discuté, au préalable, devant le Parlement. Il a cependant procuré une somme énorme qui a permis un essor vigoureux de la construction de logements et ses effets persistent encore. En 1964 — les dernières statistiques connues portent sur cette année — 96.500 logements ont bénéficié, en application de ce décret-loi, d'un financement complémentaire s'élevant à 1.097 millions de francs actuels. Pour 1965, ce financement devrait représenter environ 1.200 millions de francs.

En deuxième lieu, il faut accroître la productivité de l'administration et des pouvoirs publics. La chose est urgente ; l'administration doit lever les freins.

Les problèmes économiques, techniques, sociaux se multiplient chaque jour, les tâches se compliquent sans cesse. Si l'administration est tâtilonne, hésitante, rien ne va plus. Il faut donc promouvoir une véritable dynamique de l'action. Et s'il y a quelques bavures on pourra vérifier, en faisant les comptes, que le mieux finalement est l'ennemi du bien.

Citerai-je à ce propos l'exemple du permis de construire, dont nous discutons encore et dont nous débattons lors de l'examen du projet de loi d'orientation foncière ? Depuis dix ans, on veut simplifier ; alors de grâce, monsieur le Premier ministre, même si la loi foncière n'est pas votée, franchissez sans regret les obstacles ; c'est particulièrement urgent pour les petites localités et pour la rénovation de l'habitat ancien.

Enfin, il y a la productivité de l'homme qui embrasse tous les secteurs et tous les métiers. C'est là avant tout un état d'esprit ; c'est une question d'information, de compréhension aussi. La vérité est trop souvent subjective ; pour la rendre objective, l'information est le secteur principal. L'appareil existe : radiodiffusion, télévision, journaux spécialisés, journaux d'entreprise.

La délégation de la commission de la production et des échanges, que j'ai eu l'honneur de présider et qui a étudié, l'an dernier, en Lorraine, le problème de la sidérurgie et des mines de fer, a été frappée par l'écart d'appréciation des données et des faits existant entre le patronat et les syndicats. Le climat qui en résulte est fort préjudiciable à la productivité de l'homme.

J'ai pu constater également, dans d'autres secteurs et d'autres lieux, combien la loi sur les comités d'entreprise était souvent mal appliquée et quelquefois tournée. Là aussi, il faut lever les freins, et ce problème intéresse à la fois les patrons et les ouvriers.

Je ne crois pas surestimer l'influence d'une meilleure compréhension réciproque des problèmes et de la solidarité qui en résulterait en avançant qu'il serait ainsi possible d'obtenir un accroissement de 10 p. 100 de la productivité nationale. Chacun doit, en conséquence, s'appliquer à atteindre cet objectif : Gouvernement, services, patrons, syndicalistes, techniciens, travailleurs de tous ordres.

Cette action solidaire est d'autant plus nécessaire que notre pays souffre d'un terrible handicap. C'est que nous avons — et de loin — le plus faible rapport entre l'emploi global et la population totale.

Il y a 27 millions d'emplois en Allemagne fédérale pour 60 millions d'habitants, 25.700.000 en Grande-Bretagne pour

55 millions d'habitants, 19.400.000 seulement chez nous pour 50 millions d'habitants. Si nous étions au niveau de la Grande-Bretagne, nous aurions 23 millions d'emplois, soit 4 millions de plus que notre chiffre actuel.

Si nous considérons seulement l'industrie, nous sommes encore plus mal placés.

L'évolution au cours des dernières années, a été aussi très défavorable : depuis 1950, l'augmentation du nombre d'emplois a été de 4 p. 100 en France, mais de 21 p. 100 en Italie, de 20 p. 100 aux U. S. A., de 17 p. 100 aux Pays-Bas, de 14 p. 100 en Belgique, de 13 p. 100 en Allemagne fédérale et de 11 p. 100 en Grande-Bretagne.

Sans doute cette situation s'explique-t-elle par l'allure de notre courbe démographique. C'est la France qui connaissait jusqu'en 1945 le taux d'accroissement le plus bas et c'est elle qui a subi les pertes les plus lourdes pendant la guerre de 1914-1918, avec toutes les conséquences à long terme de ce fait sur les taux de natalité.

L'Allemagne fédérale a, elle aussi, subi de lourdes pertes, surtout au cours de la deuxième guerre mondiale, mais elle partait d'un taux de naissance plus élevé. En outre, elle a recueilli, depuis 1945, un apport constant de population active grâce aux fuyitifs venant de l'Allemagne de l'Est.

Ainsi, malgré le renouveau spectaculaire de notre démographie depuis vingt ans, il nous faut encore attendre l'effet de l'entrée dans l'activité économique de nos générations d'après-guerre. Cet effet ne peut, bien entendu, être que progressif. Il faut en prendre notre parti et bâtir en conséquence une productivité dynamique.

Nous avons déjà insisté sur le fondement, sur l'état d'esprit. Restent les applications, les mesures d'organisation, d'ordre financier, fiscal, technique et technologique. L'initiative et l'action principale appartiennent au Gouvernement pour choisir les points d'impact géographiques et sectoriels.

On ne peut tout entreprendre à la fois, c'est certain. Le choix doit donc être précis. Il doit porter, en premier lieu, comme le prévoit le V^e Plan, sur les régions du Nord, de l'Est et sur certaines régions insuffisamment développées.

Quant aux impacts sectoriels, ils représentent principalement la sidérurgie, le textile et l'agriculture.

Je n'insisterai pas sur la sidérurgie. La question a été évoquée cet après-midi par M. Mendès-France et par M. Michel Debré ; mais j'admets, pour ma part, que le Gouvernement n'est pas tenu, pour de telles opérations, à nous donner tous les détails à l'avance.

L'essentiel, encore une fois, c'est de marcher. C'est l'efficacité, c'est l'intérêt national et, bien entendu, aussi les conséquences sociales qui doivent et qui peuvent en découler.

Pour le textile, nous souhaitons que le Gouvernement fasse le même effort. Nombreuses sont les régions concernées. En dépit des énormes progrès de productivité réalisés dans le textile depuis vingt ans, cette industrie est rongée par l'inquiétude et le désespoir hante des centaines de milliers de travailleurs.

Sacrifier le textile — comme d'ailleurs la Grande-Bretagne l'a fait il y a quelques années — entraînerait pour notre économie les conséquences les plus néfastes.

Nos partenaires de la Communauté économique européenne connaissent les mêmes problèmes que nous. On peut donc trouver des solutions qui ne heurtent ni nos voisins ni la morale économique. Si les données sont plus diverses et plus dispersées que pour la sidérurgie, la solution, en revanche, est plus aisée en raison même de cette dispersion et de la diversification des productions.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, les reconversions nécessaires sont, pour les mêmes motifs, plus malléables et plus souples. Mais c'est l'agriculture qui reste le domaine de prédilection de la productivité sur le plan spécifique comme sur le plan national.

Nous avons actuellement 18 p. 100 de notre main-d'œuvre civile employée dans l'agriculture, l'Allemagne fédérale 11 p. 100, les U. S. A. 6 p. 100, la Grande-Bretagne 4 p. 100. Cependant, l'Espagne en a 23 p. 100, la Russie 38 p. 100, le Portugal 43 p. 100, la Grèce 54 p. 100 et la Turquie 78 p. 100.

On constate, *a priori*, qu'une forte proportion d'agriculteurs n'est pas un signe de développement économique rapide. C'est un fait qu'une plus grande proportion d'emplois dans l'industrie est de meilleur augure.

C'est pourquoi, en dépit de la montée en flèche de notre indice de production agricole par personne active, passant de 100 en 1949 à 250 en 1965, alors que, dans le même temps, l'indice de l'industrie ne montait qu'à 195, il nous faut progresser plus vite encore au moyen de l'agrandissement de nos exploitations, de l'amélioration des équipements et du financement des investissements agricoles.

On entend souvent dire qu'il faut sauver la petite exploitation. Le sentiment est louable, mais l'intérêt c'est de sauver l'agriculture en sauvant les agriculteurs et leurs enfants. C'est ici encore la politique de l'homme qui est en cause et l'efficacité dans ce domaine consiste à offrir la reconversion de l'emploi à proximité de la ferme et du village. Limiter et enrayer l'appel des villes, surtout des grandes villes, voilà un des aspects passionnants de la décentralisation que je voudrais aborder succinctement.

J'ai déjà dit plusieurs fois à cette tribune qu'il fallait implanter davantage d'usines à la campagne. La démonstration en a été faite, c'est réalisable, c'est profitable et pleinement souhaitable. Des unités employant de 100 à 500 personnes se sont révélées parfaitement viables et c'est la condition d'un véritable équilibre urbain-rural.

L'heure est particulièrement propice, au moment de l'irruption dans la vie active des grandes générations d'après 1945. Fin 1970 il y aura 1.400.000 jeunes français et françaises de plus aptes à exercer une activité. Si tous les jeunes agriculteurs et les ruraux doivent se ruér vers les grandes villes, que de complications en perspective ! Rien que pour le logement, cela postule 350.000 habitations à construire et l'abandon concomitant de logements habitables qu'on pourrait améliorer.

L'expérience montre cependant que la construction d'unités industrielles à la campagne exige des incitations valables et non des contre-incitations comme cela se pratique en fait. D'où la nécessité d'améliorer la réglementation actuelle — les crédits à engager seraient en tout cas très modérés au regard des avantages procurés dans tous les domaines — et aussi d'inciter les hommes, je veux dire les quelques ouvriers nécessaires pour amorcer la mise en route de ces petites usines nouvelles, qui recevraient, pour cette tâche, un encouragement adéquat.

Il faut délivrer certains de nos départements du cercle infernal où ils sont enfermés. On dit et on répète qu'il faut créer des écoles techniques et professionnelles, mais, dès le diplôme acquis, les élèves fuient vers les grands centres, faute d'emplois dans leur zone géographique.

On ne progresse pas, on recule, le déséquilibre s'accroît. Pourtant le remède est clair : vivre avec notre temps. Depuis vingt ans, l'évolution est spectaculaire : la radio, la télévision, l'automobile, le confort mettent le rural des villages et des hameaux au niveau du citoyen et même au-dessus, grâce à la liberté qu'il recouvre en milieu naturel.

Il ne reste qu'à perfectionner le ramassage scolaire, et c'est facile, pour retourner complètement la tendance en faveur du foyer hors des grandes agglomérations. Craignons que le coûteux gigantisme et le coûteux gaspillage auxquels nous sommes voués et dont nous voyons le développement désastreux dans la région parisienne et dans les grandes villes, ne frappent d'étonnement nos proches successeurs qui ne pourront comprendre l'assoupissement où nous paraissions nous complaire aujourd'hui.

Le pape Paul VI, dans l'encyclique *Populorum progressio* adjure les responsables de ce monde de se réveiller avant qu'il ne soit trop tard.

C'est vrai dans le domaine de la faim. Mais c'est surtout vrai dans le domaine économique dont, finalement, dépendent tous les autres.

Sauver l'homme : voilà ce dont il s'agit. Le journal *L'Humanité* a applaudi à la dernière encyclique. C'est la preuve que nombre de parlementaires, même de l'opposition, pourraient s'associer pour sauver l'homme. Ce n'est pas dans des conflits stériles que nous prendrons véritablement part à l'action.

M. Robert Manceau. C'est dans les pouvoirs spéciaux !

M. Maurice Lemaire. Parfaitement !

Ma conclusion sera claire. Le vrai dialogue n'est pas celui de la contestation politique. C'est celui de l'efficacité et de la productivité, clé du progrès démocratique et social.

Pour notre part, nous attendons que, grâce aux pouvoirs spéciaux, le Gouvernement agisse vite et fort. C'est dans cette perspective que nous lui accordons notre entière confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Andrieux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Maurice Andrieux. Mesdames, messieurs, dans les cités minières du Pas-de-Calais, dont le décor a été immortalisé par Zola, le spectacle le plus affligeant n'est pas la classique et sinistre perspective du coron lépreux, dont la rue sépare encore dans nombre de logements la cuisine des autres pièces et dont le terril se dresse comme une pyramide noire et hostile. Le spectacle le plus affligeant, c'est, à chaque tournant, un groupe de jeunes gens, mornes et traversés de brusques colères.

Interrogez-les. Leur âge ? de 16 à 20 ans ; leur emploi ? chômeurs professionnels, abonnés des bureaux de main-d'œuvre ; aucun métier mais mille misères. Ils demeurent à la charge de leurs parents et en sont mortifiés. Ils se voient refuser les distractions et les loisirs, même ceux qui sont bon marché. Les fiançailles sont si longues à ceux qui savent ne pouvoir contribuer aux charges d'un ménage qu'ils y renoncent et vivent en être diminués, portant on ne sait quelle tare infamante.

Lorsqu'ils ont pu être, parmi les milliers d'appelés, les heureux élus des collèges d'enseignement technique, ils deviennent — et rien de plus — porteur d'un inutile C. A. P. de tourneur ou d'aide comptable.

Les dactylographes sont ouvrières du textile en chômage partiel et, promotion sociale à rebours, des titulaires du baccalauréat, inscrits sur les listes d'instituteurs suppléants dans les inspections académiques, font des extras comme vendeurs de journaux quotidiens.

Spécifique problème d'une région aux industries dites dépassées, pense-t-on ; situation particulière à l'Ouest du bassin minier, que M. Olivier Guichard connaît bien pour y avoir apporté la bonne parole ?

Que non pas, car s'il est vrai que ce mal qui répand la terreur — et le mot n'est pas outrancier — toutes les régions n'en meurent point, toutes en sont frappées et si les jeunes, comme toujours, sont les premières et les plus nombreuses victimes, tous les âges sont touchés, comme toutes les professions, comme toute la hiérarchie des travailleurs et nous pensons à ce problème particulier des cadres non « recyclés », comme disent les techniciens.

Vingt mille jeunes gens sont sans travail dans le Nord mais les mêmes angoissants problèmes se posent partout et notamment dans les Alpes-Maritimes, dans les Bouches-du-Rhône, en Gironde, dans la Seine et en Seine-et-Oise.

Les hauts fourneaux de Louvroil, dans le Nord, vont fermer, entraînant le licenciement de 1.500 ouvriers dont 1.000, disent les optimistes, seront récupérés par Usinor-Dunkerque.

Mais ici même, dans cette région parisienne qui brille aux yeux des travailleurs de province comme une nouvelle terre promise, n'y a-t-il pas, sous prétexte de réorganisation, la perspective d'une diminution importante du nombre des travailleurs de Renault et le conseil général de la Seine ne s'est-il pas élevé contre la fermeture d'usines et le licenciement de nombreux ouvriers ?

La commission de développement économique régional du Nord, organisme créé par le Gouvernement en 1964, examine d'un œil sombre le devenir économique et social de ladite région et le préfet propose la solution idéale que voici : « Pour obtenir le plein emploi de la population régionale, il faut et il suffit de réduire, grâce à l'émigration, la population active de 380.000 personnes ».

Ce nouveau plan, portant sur plusieurs années, aboutit à une diminution d'un million de personnes. Voilà donc la question résolue et de quelle élégante façon.

Dans le même temps, dans les Bouches-du-Rhône où le soleil ne nourrit pas son homme, la flotte est démantelée et 3.500 emplois du personnel navigant sont supprimés. L'activité du chantier de construction navale de Port-de-Bouc a été considérablement réduite et de nombreuses entreprises du bâtiment, de la métallurgie, des industries alimentaires, du textile, des cuirs et peaux ont cessé leur activité.

On chôme dans les mines de charbons maigres de Valenciennes et on réduit les heures de travail à Marseille.

L'hexagone, en quelque endroit que l'on se trouve, a fort mauvaise santé.

Par une étrange dérision, voilà donc que les traditions ressurgissent selon lesquelles les compagnons d'aujourd'hui vont refaire leur tour de France non point pour apprendre un

métier, mais pour chercher du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Il est probable qu'ils reviendront à leur point de départ, comme cela s'est déjà produit pour les gens du Nord allant chercher du travail dans l'Est et ayant bouclé la boucle infernale de la régression sociale et du non-emploi.

Au point de vue statistique, il faut bien admettre que la tendance de 1966 était à l'augmentation lente mais régulière du nombre des demandes d'emplois non satisfaites. Durant les trois premiers mois de 1967, nous avons observé un alourdissement de cette situation de l'emploi, la différence entre mars 1966 et mars 1967, pour ne prendre qu'un seul exemple, étant évaluée à plus de 16,14 p. 100.

Au 1^{er} mars, on estimait à 350.000, selon les méthodes de calcul officielles, le nombre des chômeurs et des personnes à la recherche d'un emploi.

Ainsi il y aura au moins un domaine dans lequel le V^e Plan aura dépassé ses objectifs, ce sera celui du chômage ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Les données du V^e Plan prévoient en effet 600.000 chômeurs technologiques. Or la revue *Direction* dans son numéro d'avril, évaluant le chômage technologique actuel, écrit : « Notre économie compte entre 700.000 et un million de chômeurs technologiques et en tout cas plus que ce qui fut prévu pour 1970. »

Dans le même temps, en raison du chômage dont je viens de parler, le nombre des emplois non satisfaites se maintient au alentours de 30.000 par mois. Cette contradiction apparente résulte de l'inadaptation de la demande et de l'offre, d'où le reclassement difficile des cadres et de la main-d'œuvre qualifiée et l'augmentation des demandes d'emploi non satisfaites, plus rapide pour les cadres et personnels qualifiés que pour les autres catégories de main-d'œuvre.

Ce phénomène a valeur de signal d'alarme. Il traduit les carences de la politique gouvernementale en matière d'éducation, de formation professionnelle et de recyclage des cadres.

La situation actuelle est la conséquence d'une politique de l'Etat qui ne permet pas d'effectuer les adaptations de l'économie française au monde moderne et fait payer aux salariés l'investissement et la modernisation des entreprises.

La concentration et la modernisation des moyens de production sont effectués selon les principes classiques du libéralisme : licenciement des travailleurs, pas de réduction du temps de travail, pas de reclassement ni de reconversion réelle des « zones déprimées ».

Et les saccades d'une certaine mutation dont il fut question récemment ont plutôt le fait d'un moteur qui grippe que le prélude à un démarrage fulgurant depuis neuf ans annoncé.

Les pouvoirs spéciaux seraient, paraît-il, dans ce domaine de l'emploi comme dans un certain nombre d'autres, le carburant spécial capable de placer la machine sur une orbite harmonieuse, encore que l'opération soit entourée de secrets tels que M. le Premier ministre n'ait pas cru devoir les dévoiler devant les membres de la commission spéciale et moins encore devant l'Assemblée.

Les travailleurs — ils l'ont montré mercredi — n'accordent à cette méthode aucune vertu miraculeuse. Ils y voient, au contraire, et à juste titre, un moyen d'aggraver leur situation et leurs difficultés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*) Quant aux députés qui s'apprennent à donner au Gouvernement ce blanc-seing qu'il exige d'eux, qu'ils se souviennent de la part qu'ils ont faite au problème de l'emploi dans leurs déclarations et dans leurs professions de foi, lors de la récente campagne électorale.

Qu'ils se souviennent de s'être vraisemblablement engagés personnellement à travailler au règlement de cette grave question et qu'en tout cas, ils songent qu'aux yeux de leurs électeurs leur vote équivaldrait à une abdication.

Dans ce bassin minier dont je parlais au début de mon propos s'est tenue la semaine dernière, à Bruay-en-Artois, la réunion d'un comité dit « d'aménagement et d'expansion du territoire » qui se veut *fair play* et apolitique.

Au cours des débats, des jeunes, dont certains sont plus coutumiers de la bonne action quotidienne que de propos incendiaires, se sont dressés, avec une violence à la mesure de leur angoisse, contre ce monde où place leur est refusée.

Avec des accents qu'on ne peut reproduire, ils ont réclamé, exigé leur droit au travail et leur droit à la vie. Leurs voix s'étaient faites après et ils avaient la sévérité de juges.

Et ces juges venus de toute la France, aux visages innombrables, seront, mesdames, messieurs, sans faiblesse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Falala. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. Jean Falala. Monsieur le Premier ministre, nous avons entendu cet après-midi et ce soir les leaders des grandes formations politiques exposer les thèses en présence.

Permettez au nouveau et modeste député que je suis, sans doute avec un manque d'habileté, mais certainement avec toute sa foi, parce qu'il milite depuis vingt ans dans les formations politiques qui ont toujours soutenu l'action du général de Gaulle et dans des organisations à vocation sociale et syndicale, de vous livrer quelques réflexions et suggestions particulières suscitées par le projet de loi que vous nous présentez.

Mon intervention ne portera pas sur le principe des pouvoirs spéciaux, conforme à la Constitution, mais sur leur objet et plus précisément sur deux des buts que vous proposez d'atteindre : la réorganisation de la sécurité sociale, la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion.

A juste titre, les Français sont attachés à cette notion de sécurité sociale — dont vous rappeliez hier, bien à propos, qu'elle avait été aménagée en 1945 par le gouvernement du général de Gaulle — notamment en cas de maladie, durant les hospitalisations ou pendant la retraite.

Et c'est pourquoi ils sont inquiets aujourd'hui, leur inquiétude étant avivée par les déclarations malveillantes et volontairement pessimistes de l'opposition.

Je vous ai entendu avec plaisir déclarer, monsieur le Premier ministre, au cours de votre exposé d'hier que les garanties offertes aux plus modestes seraient maintenues. J'aimerais obtenir l'assurance que les travailleurs qui reçoivent des petits et moyens salaires ne seront touchés ni par une réduction des prestations, ni par une augmentation des cotisations.

M. Guy Ducoloné. Vous êtes inquiet.

M. Jean Falala. La sécurité sociale doit être considérée comme une notion de solidarité nationale et si un effort s'avère, en fin de compte, nécessaire c'est, à mon sens, aux mieux nantis qu'il conviendra de le demander. Et puisqu'il s'agit d'adaptation et de réorganisation, il serait souhaitable, comme vient de l'indiquer M. Fabre, que soit étudié et réglé le cas des salariés qui continuent de cotiser depuis plus de trente ans sans qu'il ait été envisagé de leur accorder une majoration de retraite.

La presse s'est récemment fait l'écho, à la suite, là encore, d'insinuations alarmistes de l'opposition, de démentis gouvernementaux relatifs aux menaces qui planeraient sur les retraites des cadres et les retraites complémentaires.

J'aimerais, monsieur le Premier ministre que, du haut de cette tribune, vous rassuriez définitivement tous ceux qui, fort justement, sont attachés à ces régimes qui garantissent la fin de leur existence.

Devant les intentions du Gouvernement de faire participer les travailleurs aux fruits de l'expansion, il semble que nos concitoyens éprouvent un certain scepticisme. Il s'agit pourtant là d'une idée généreuse qui, dans l'avenir, comme le disait M. Capitant, bouleversera l'état d'esprit des salariés et modifiera radicalement les relations entre les différentes classes de notre société. Mais, pour l'instant, ils n'en mesurent pas la portée et cette notion est difficilement perceptible par tous ceux qui ne reçoivent encore que des salaires insuffisants.

Certes, l'amélioration des bas salaires doit aller de pair avec l'intéressement des travailleurs. Dans les deux domaines que je viens d'évoquer, je demande au Gouvernement d'expliquer aux Français, d'une manière approfondie — un fois rendues publiques les mesures qui les concerneront au premier chef puisqu'il s'agira de leur travail, de leur sécurité, de leur avenir — pourquoi ces décisions ont été prises, ce qui est possible et ce qui ne l'est pas.

Nos concitoyens, dans leur grande majorité, sont persuadés que la politique globale du général de Gaulle et de son Gouvernement est la seule valable pour notre pays. Mais ils ont également l'impression que cette politique, sur le plan social et

notamment en matière salariale et fiscale, tient trop souvent compte des statistiques et des moyennes, indispensables certes, mais qui cachent souvent les problèmes des plus déshérités.

Etant donné que le titre général de ce projet de loi mentionne la demande du Gouvernement de pouvoir prendre des mesures d'ordre économique et social, monsieur le Premier ministre, vous feriez œuvre de justice si vous étiez possible, dans le cadre de ces ordonnances, d'abolir les zones de salaires dont la suppression avait été prévue pour la fin de la précédente législature et de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti à un taux plus convenable.

M. Gilbert Millet. Mais vous revendiquez !

M. Jean Falala. Dans quelques heures, l'Assemblée va repousser la motion de censure. Dans quelques semaines, monsieur le Premier ministre, c'est sur le contenu des ordonnances que les Français vous jugeront. Je suis persuadé qu'ils n'auront pas, alors, à nous reprocher de vous avoir fait confiance. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Guy Ducoloné. Méfiez-vous ! (*Sourires sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Médecin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Jacques Médecin. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, peut-être serez-vous surpris par la naïveté de mes réflexions, mais je vous demande de la mettre sur le compte de l'inexpérience d'un jeune député élu depuis deux mois à peine, qui n'a pas encore eu l'occasion d'émettre un seul vote législatif et qui prend pour la première fois la parole à la tribune de cette Assemblée.

Songez aussi que cette candeur est celle de l'homme de la rue, du simple citoyen que j'étais encore il y a quelques semaines, qui ne connaît pas grand-chose des arcanes parlementaires, non plus que des méandres de l'action gouvernementale.

Les électeurs qui nous ont confié, le 12 mars, la charge de les représenter dans cette enceinte et les jeunes Français en particulier, sont épris d'efficacité. S'ils ont voté en masse, c'est qu'ils demeurent convaincus que, seule, la loi démocratique peut assurer l'évolution des structures de la nation dans le respect des institutions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et quelques bancs du groupe communiste.*)

Or l'homme de la rue s'interroge aujourd'hui sur la façon dont son député a l'intention d'honorer le mandat qui lui a été dévolu, ainsi que sur la manière d'utiliser le pouvoir dont il est investi. Le verdict des urnes avait toutes les raisons d'ouvrir les yeux du Gouvernement sur la volonté profonde du peuple français, que soit enfin promue une politique qui associe l'intérêt des citoyens à la raison d'Etat.

Nous nous sommes présentés aux élections avec des programmes précis qui furent ratifiés par la grande majorité des électeurs. Et ces programmes se rejoignaient sur un certain nombre de points capitaux parmi lesquels il convient de noter la nécessité de rétablir et de faire respecter l'équilibre entre les pouvoirs, l'urgence d'entreprendre une politique d'économies sur les dépenses dites « de prestige », le besoin de plus de justice et le devoir, pour l'Etat, de réduire ses prélèvements sur le produit national brut afin d'assurer une meilleure répartition des revenus.

En tant que chef de la majorité parlementaire, vous auriez dû préciser, monsieur le Premier ministre, lors de la campagne électorale, que vos candidats n'avaient d'autre programme que de se faire élire pour se décharger aussitôt de leurs responsabilités. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ne soyez pas surpris si la majorité des Français estime, aujourd'hui, qu'un blanc-seing accordé à votre Gouvernement par leurs députés irait à l'encontre des engagements pris par eux et pourrait être considéré comme un grave manquement à la parole donnée. Car enfin, monsieur le Premier ministre, si vous venez de vous apercevoir — et que ne le faites-vous avant le 5 mars ! — que la crise économique et le malaise social sont à ce point sérieux qu'ils nécessitent des mesures d'urgence, sachez que ceux qui semblent l'avoir compris avant vous sont prêts à assumer loyalement et sans désemparer les responsabilités qu'ils ont sollicitées et obtenues de leurs concitoyens.

Nous n'avons cessé de dénoncer la situation délicate de notre pays par rapport à ses partenaires du Marché commun, en dépit de l'autosatisfaction radiotélévisée par vous déployée. Mais votre devancier, que vous connaissez bien, et pour cause, nous accusait de noircir le tableau, qualifiant de démagogique notre simple clairvoyance.

Il était trop occupé à vanter les mérites de son régime par rapport à ceux de la IV^e République pour s'apercevoir que tous les pays d'Europe, de l'Atlantique à l'Oural d'ailleurs, progressaient dans de telles conditions que nos futurs partenaires feraient bientôt figure de concurrents. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Car ces nations, sans pouvoirs spéciaux, sans claironner leur véritable grandeur, sans retour perpétuel sur leur propre passé, mais avec acharnement, ont préparé depuis longtemps l'échéance que vous semblez redouter aujourd'hui.

Je suis très heureux de constater que vous vous rangez tacitement à l'avis de ceux que vous accusez de pratiquer l'opposition inconditionnelle et qui, pourtant, eussent souhaité collaborer à la direction des affaires si l'attitude intransigeante du Gouvernement, notamment par la pratique du vote bloqué, n'avait consisté à écarter par système les sages correctifs qu'ils étaient en mesure d'apporter aux textes proposés.

En effet, c'est la condamnation d'une chambre d'entérinement que vous prononcez aujourd'hui en laissant supposer les faiblesses des mesures prises depuis cinq ans. Ne croyez-vous pas qu'il eût été sage d'accorder quelque crédit aux amendements dictés par le simple bon sens, qui furent déposés dans cet hémicycle au cours de la précédente législature ?

Un grand nombre parmi nous sont arrivés au Parlement animés du désir d'ouvrir un dialogue fécond avec le Gouvernement ; c'était, leur semblait-il, l'expression de la volonté populaire. Nous n'avons fait qu'utiliser nos enthousiasmes dans une série de débats stériles, car votre attitude actuelle heurte de front cette espérance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Monsieur le Premier ministre, ne comptez pas sur nous pour renoncer à notre mission, et en ce qui me concerne à ma mission toute neuve. Si les pouvoirs exceptionnels que vous réclamez vous sont accordés, il vous faudra, le 15 ou le 31 octobre, selon la longueur des épines du cactus, revenir à des rapports plus orthodoxes avec le Parlement. Je vous ai dit, monsieur le Premier ministre, que mes propos étaient ceux d'un naïf. Je ne voudrais pas pour autant que vous ayez la faiblesse de me croire dupe. Nous savons bien que, contrairement à ce qui fut récemment affirmé dans certains articles de presse, jamais le Gouvernement ne mettra en discussion le texte des ordonnances.

Pourtant, nous aurions aimé discuter au grand jour, dans cet hémicycle, les décisions élaborées dans le secret du cénacle, nous réservant le droit d'abroger ceux qui constitueraient une régression dans le domaine social ou ne permettraient pas une expansion suffisante dans le cadre du Marché commun. Sans omettre toutefois de proposer les mesures nécessaires au redressement.

Nous savons, en tout cas, que si votre projet de loi de finances pour 1968 maintient les mêmes options que le précédent budget, les pleins pouvoirs n'auront été en définitive qu'un peu de poudre aux yeux. Peut-être trouverons-nous, à l'heure de vérité, de précieux concours parmi ceux qui, aujourd'hui, ne votent pas la censure.

Et si tout le processus était alors remis en question, ce qu'à Dieu ne plaise ! il vous faudrait, avec l'Assemblée cette fois, commencer le travail que nous souhaitons entreprendre dès aujourd'hui. Mais dans quelles conditions ! Puisque, en effet, le rythme des sessions parlementaires veut que le lendemain du 31 décembre soit le 1^{er} avril, et que l'échéance du Marché commun que vous avez voulue se situe au 1^{er} juillet. Il nous faudrait réaliser en trois mois ce que vous n'aurez pas réussi à accomplir en cinq années de pouvoirs pleins, et en six mois de pleins pouvoirs.

Alors, monsieur le Premier ministre, il vous faudrait penser à trouver des interlocuteurs pour ouvrir enfin le dialogue que nous souhaitons tous. Puissiez-vous, pour le bien de la démocratie et l'avenir de notre pays, ne pas en manquer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. Christian Poncelet. Chaque fois que des situations sérieuses ou graves réclamant des mesures urgentes se sont présentées, chaque fois les pouvoirs spéciaux ont seuls paru capables d'y faire face.

Aussi ne me paraît-il pas utile d'examiner plus longuement une question déjà bien souvent débattue dans son principe et qui a même été tranchée favorablement à de nombreuses reprises dans le passé.

Je voudrais plus particulièrement vous entretenir un instant de la grève qui vient d'avoir lieu.

Monsieur le Premier ministre, les motivations de cette grève et des mouvements de masse qui l'ont accompagnée ne sont pas simples à analyser. Certains veulent n'y voir qu'une réaction politique d'hostilité envers l'Etat, votre Gouvernement et la décision que vous nous demandez de prendre.

On ne saurait, de bonne foi, tirer des conclusions politiques de cette manifestation des travailleurs, la transformer en je ne sais quelle attitude partisane. Les travailleurs n'ont pas pris position sur des textes qui n'ont pas encore vu le jour. Pour ma part, je pense que les causes de ces mouvements sont beaucoup plus générales et plus profondes.

Il s'agissait, pour les forces syndicales, de manifester leurs inquiétudes à l'égard des mutations qui viennent agiter le corps social et dont chacun, au fond de lui-même, reconnaît la nécessité ; il s'agissait d'affirmer la présence syndicale au milieu de ce bouleversement des structures et des valeurs.

Le monde ouvrier, qui a le mérite d'être réaliste, sait bien que des mesures doivent être prises. Il fait confiance à l'Etat pour les prendre et il ne s'attarde pas sur les procédures qui seront choisies. Mais le rappel de son existence, de son organisation, de sa puissance avait pour but principal d'exprimer clairement sa volonté de ne pas être tenu à l'écart des grandes décisions.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que le pays tout entier soit associé à votre politique. C'est l'intérêt national qui est en jeu et non celui de quelques groupes partisans. Mais pour la réussite de votre entreprise, il ne suffira pas que vos décisions soient bonnes et conformes au bien public, il faudra aussi que leur fondement et leur finalité soient largement diffusés dans le public, de manière à recueillir son approbation. Votre tâche ne doit pas seulement consister à élaborer des ordonnances, mais aussi à préparer le terrain psychologique qui assurera leur plein succès.

En conséquence, le monde du travail doit être entendu avant toute réforme en profondeur des institutions qui le touchent et si près. Tout doit être fait pour l'informer des raisons et le convaincre du bien-fondé des décisions qui seront prises.

Telle est, à mon sens, la véritable signification qu'il convient de tirer de ce mouvement du 17 mai.

Dès maintenant il s'agit de déterminer à quelles conditions une telle délégation doit répondre pour être efficace et atteindre le but, ou les buts, que s'est fixés le Gouvernement par le projet de loi qu'il a déposé.

Sur le plan économique, d'où procèdent les avantages sociaux qui pourront être accordés, un climat de surchauffe, la concurrence internationale, fait apparaître chaque jour davantage la nécessité d'alléger dans toute la mesure du possible les charges de nos entreprises. A cet égard, on peut attendre beaucoup des efforts de concentration et d'amélioration des secteurs de notre appareil industriel, agricole et commercial.

Des mesures d'incitation fiscale soigneusement dosées et judicieusement réparties peuvent également contribuer à donner à nos entreprises des moyens nouveaux de succès dans la compétition internationale. Mais il ne faut pas se bercer d'illusions. Au degré de civilisation atteint par notre pays, compte tenu de notre niveau de protection sociale, et également de notre conception du rôle de l'Etat, il ne peut être question de réduire sensiblement le montant des charges publiques dont les entreprises doivent payer leur part.

L'inconvénient de la concurrence internationale, c'est qu'elle met en présence des économies d'inspirations bien différentes, les unes reposant sur une distribution équitable — permettez-moi cette expression — du gâteau national, alors que les autres reposent encore sur la misère du plus grand nombre. En face d'Etats souvent politiquement autoritaires, mais économiquement libéraux et qui laissent jouer au détriment de leurs classes populaires la dure loi du marché, des Etats comme le nôtre peuvent très bien poser la question de savoir s'il leur faudra abandonner leurs conquêtes sociales ou recourir à un protectionnisme d'un type nouveau, conçu non plus pour le profit de quelques-uns, mais pour le bénéfice de tous.

Au niveau du Marché commun, cette disparité des charges existe. C'est un fait. Mais les écarts n'atteignent pas une telle ampleur qu'on ne puisse, à bon droit, espérer leur résorption complète dans un avenir rapproché. Encore faut-il que nos partenaires, moins avancés que nous, acceptent un alignement vers le haut et l'augmentation progressive des charges communes soumises à redistribution.

Le danger existe que ces efforts ne soient pas consentis par nos partenaires. Dès lors, c'est tout notre système économique et social qui serait menacé. Mais il y a plus grave encore : aussi longtemps que le Marché commun ne sera pas parvenu à l'harmonisation complète des législations fiscales, sociales et commerciales, le risque subsistera que les produits provenant de pays à bas salaires et sans protection sociale ne viennent inonder notre marché national sous le couvert du pavillon de l'un de nos partenaires.

Votre autorité, monsieur le ministre, va être renforcée, notamment lors des discussions engagées avec nos partenaires. Nous n'oublions pas qu'il y a loin de l'union douanière à l'union économique. Dans les mois qui viennent, vous aurez à promouvoir une politique commune dans des domaines où les intérêts des Six sont divergents : les transports, l'énergie, par exemple. Notre ministre des affaires étrangères passera encore bien des nuits blanches pour obtenir l'harmonisation des politiques industrielle, sociale et douanière.

Je dis douanière, car à côté d'un tarif extérieur commun, il nous faudrait une politique contingente commune, afin d'éviter l'introduction sur notre sol de produits provenant de pays à concurrence anormale, importés par nos partenaires.

Encore une fois, ces négociations ne seront efficaces que parce que, comme par le passé, votre autorité sera incontestée ; parce que vous ne serez pas dans la position délicate et même impuissante qui fut celle de M. Wilson en 1965.

Persuadés que votre position de négociation sera aussi celle du Parlement pendant toute la durée de la législature, nos partenaires sauront qu'ils n'auront rien à espérer en temporisant. Ils hésiteront à enfreindre les directives de Bruxelles en matière de ristournes, s'ils savent qu'ils ont en face d'eux, en votre personne, le représentant permanent et incontesté des intérêts français.

Bref, cette autorité renforcée que vont vous conférer les pouvoirs spéciaux, vous aidera, j'en suis persuadé, à faire respecter par tous nos partenaires le traité de Rome, dans sa lettre et dans son esprit.

Sur le plan social, fort de l'acquiescement du Parlement et de l'adhésion des intéressés, vous aurez une autorité renforcée pour rejeter les griefs de ceux qui voudraient repousser les inconvénients d'une réforme tout en acceptant les avantages.

Le monde du travail sera sensible à la sécurité que vous apporterez en matière d'emploi et de rémunérations.

En effet, on perçoit partout une crainte du chômage, plus précise en certaines régions, diffuse ailleurs. Le pays veut le plein emploi. Il a le sentiment que l'expansion doit certes profiter à tous les travailleurs, mais aussi qu'elle a besoin de tous les travailleurs. Il lui paraît donc impossible d'admettre un niveau par trop important du chômage, celui-ci fût-il qualifié de technologique.

Que dans une branche ou dans une région se manifeste une tache de chômage, l'effort immédiat du Gouvernement doit tendre à sa résorption, soit par l'implantation de nouvelles sources d'activité avec conversion rapide des travailleurs, soit par le soutien des anciennes activités, soit, en dernier ressort, par la transplantation des travailleurs touchés par le chômage vers d'autres régions, mais dans des conditions satisfaisantes de logement, avec le maintien des avantages d'ancienneté et, le cas échéant, avec une formation accélérée.

Les travailleurs veulent, de manière très consciente, que le risque chômage soit pris inconditionnellement en charge par la solidarité nationale, c'est dire que les travailleurs n'accepteraient pas un chômage qui ne soit pas immédiatement couvert par des mesures sociales et techniques appropriées.

La délégation de pouvoir que je suis prêt à voter permet au Gouvernement de prendre, dans le domaine de l'emploi, des mesures tendant à la transformation du fonds national récemment créé en un organisme chargé de la répartition de l'emploi, de la formation professionnelle et du reclassement, ainsi que du versement de prestations aux travailleurs privés d'emploi, suivant des règles garantissant des ressources suffisantes.

Le problème n'a pas été et ne pouvait être réglé par la loi portant création du fonds national de l'emploi. En effet, si juste en son principe que soit cette loi, elle est difficilement réalisable dans ses modalités d'application.

On se rappelle que le fonds passe des contrats avec les entreprises. Or il est évident — et l'expérience l'a prouvé — que les entreprises dont la trésorerie est étroite et l'avenir incertain sont peu enclines à souscrire de tels contrats. On en arrive donc à ce résultat qui n'est, hélas, paradoxal qu'en apparence : seules les firmes dont les salariés n'ont pas à redouter le chômage concluent des contrats avec le fonds ; les entreprises dont le personnel aurait un besoin impérieux de son concours n'en concluent jamais.

Ce n'est pas la conception du fonds qui est à revoir, mais bien ses modalités. Ce n'est pas avec une entreprise que le fonds doit contracter, mais avec une branche d'activité. Si elle comprend bien son intérêt, celle-ci doit contracter une sorte d'assurance globale couvrant l'ensemble du personnel des entreprises considérées.

Envisagez-vous, monsieur le Premier ministre, de combler cette lacune en prévoyant, sinon ce que je souhaite — les contrats de branche — du moins l'obligation pour les entreprises de passer contrat avec le fonds ?

L'intéressement aux fruits de l'expansion sera justement apprécié comme un premier pas dans l'évolution qui fera de l'ouvrier un associé dans la production. Donnant aux travailleurs d'autres objectifs que la contestation seule, leur proposant une nouvelle direction, cette réforme n'est-elle pas une contribution importante au mouvement ouvrier, contribution dont nous aurons le droit d'être fiers ?

J'attire votre attention, monsieur le Premier ministre, sur le fait que, pour intéressante que soit la généralisation d'un salaire indirect par participation des salariés aux fruits de l'expansion, elle ne saurait remplacer le relèvement des bas salaires, ni sur le plan matériel ni sur le plan psychologique.

Il ne vous a pas échappé que les perspectives de participation aux fruits de l'expansion ne peuvent guère avoir de signification dans les industries menacées par la concurrence étrangère, dans celles surtout où une concurrence étrangère anormale a pour effet de rendre la moyenne des rémunérations sensiblement plus faible que la moyenne nationale.

Vous avez montré dans le passé à plusieurs reprises — et nous vous en remercions — que vous vous préoccupez de cette question. Il est nécessaire que vous continuiez à vous intéresser au sort des salariés les moins favorisés. J'ajoute que l'économie de certaines régions — parce qu'elle repose entièrement sur ces industries — est malheureusement assez différente de celle qu'il est normal de trouver dans les pays développés comme le nôtre.

A ce propos, le cinquième alinéa de l'article 10 de votre projet prouve que vous avez l'intention de moderniser les structures de telle ou telle région. Je m'en réjouis, mais je crois être l'interprète de nombreux collègues de cette Assemblée, sans aucune distinction, en affirmant que l'administration de l'aménagement du territoire n'a jamais disposé d'un budget à la mesure d'une telle restructuration.

En conclusion, les pouvoirs spéciaux vous permettront, monsieur le Premier ministre, de présenter de façon cohérente les mesures d'ordre économique et social qui s'imposent. Celles-ci recueilleront de ce fait l'adhésion de l'opinion mieux que ne le feraient des mesures fragmentaires dispersées dans des retouches législatives.

Sur le plan extérieur surtout, ces pouvoirs spéciaux vous donnent une autorité qui dissuadera nos partenaires européens de toute velléité de temporisation ou de toute pratique déloyale au regard du traité de Rome.

M. Robert-André Vivien. Très bien.

M. Christian Poncelet. A lui seul, cet avantage, dans cette période, justifierait, s'il en était besoin, la procédure de délégation de pouvoirs. Celle-ci d'ailleurs est parfaitement constitutionnelle et personne ne conteste sérieusement ce point. Mais ce n'est pas pour cette seule raison que mon adhésion vous est acquise. Je vous l'apporte en considération de l'usage que vous ferez des pouvoirs que vous serez habilité à exercer.

Vous en userez dans l'intérêt de la France, donc de sa population et de tous ses travailleurs. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bilbeau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Laurent Bilbeau. Mesdames, messieurs, les paysans de notre pays ont été dans l'ensemble très désagréablement surpris par l'annonce, un mois seulement après la rentrée parlementaire, du projet du Gouvernement demandant des pouvoirs spéciaux en matière économique et sociale.

Ils sont choqués en tant que citoyens, parce qu'ils sont profondément attachés aux principes républicains et démocratiques. Ils sont inquiets en tant que producteurs, parce qu'ils savent par expérience que les pleins pouvoirs ne sont jamais demandés pour imposer des mesures favorables aux travailleurs.

Comment ne seraient-ils pas inquiets ? N'ont-ils pas le souvenir des ordonnances de 1958-1959 et des décrets qui les ont suivies ?

C'était déjà pour préparer l'entrée de la France dans le Marché commun qu'en 1958 étaient prises les ordonnances qui retiraient aux paysans certains avantages tels que l'indexation des prix agricoles et la suppression d'une partie de la ristourne sur le prix du matériel acheté.

La loi d'orientation agricole, votée en 1960 et qui introduisait une discrimination au sein de la paysannerie, visait les mêmes buts : faire pression sur les prix agricoles et faire disparaître les petites exploitations afin de favoriser la concentration agraire.

Ces objectifs ont d'ailleurs été pleinement atteints.

Les prix agricoles à la production ont peu évolué et la dégradation générale du pouvoir d'achat de l'agriculture frappe mortellement la masse des petits exploitants qui ne peuvent compenser le décalage entre les charges d'exploitation et les revenus par un accroissement suffisant de la productivité.

En francs courants, la valeur de la production agricole est passée de 31,7 milliards en 1958 à 51,5 milliards en 1966, soit une progression de 70 p. 100. Mais en même temps les charges totales d'exploitation, qui étaient de 11,3 milliards en 1958, ont atteint 23,8 milliards en 1966. La progression est de 108 p. 100.

On a incité les éleveurs à produire de la viande bovine, mais depuis octobre dernier, sur les foires, les animaux se vendent avec beaucoup de difficultés. Certes, la production de viande bovine et de lait a augmenté de 15 p. 100 par rapport à 1960, mais les recettes n'ont augmenté que de 18 p. 100 alors qu'augmentent régulièrement les prix industriels et particulièrement ceux des aliments du bétail.

Les fabricants d'aliments concentrés — ces modernes exploitants de paysans — sont d'ailleurs tout puissants et se frottent les mains devant les récentes mesures prises par le Gouvernement sur l'agriculture.

Longtemps l'élevage des volailles a constitué une ressource très importante de nos petites et de nos moyennes exploitations. Par rapport à 1960, malgré un accroissement de 20 p. 100 du volume de la production, les recettes totales de l'aviculture, en francs courants, ont baissé de 5 p. 100.

D'autre part, l'aviculture fermière est gravement menacée par l'extension des disciplines de production et de commercialisation que l'on vient de décider.

Les producteurs de légumes sont soumis à des tracasseries qui les découragent et les révoltent. Aux termes d'un arrêté paru au *Journal officiel* du 10 mai, le Gouvernement pourra prendre des sanctions contre les producteurs qui ne se plieront pas aux règles édictées par les comités économiques agricoles. Ce sera le triomphe de l'arbitraire, car les disciplines concernent non seulement la « qualité », les exigences de la commercialisation, mais aussi, pour ce qui est des fruits et légumes, les variétés et les espèces.

La prochaine récolte de maïs sera payée moins chère que celle de l'an dernier. Quant aux agriculteurs céréalières, qui jusqu'à présent avaient le moins souffert de votre politique agricole, ils ressentent quelque inquiétude après la signature du « Kennedy Round » et surtout après l'annonce de la suppression du passage obligatoire par les organismes stockeurs.

Je ne dirai rien des petits et des moyens viticulteurs dont on a beaucoup parlé ici il y a trois semaines. La baisse de leurs revenus a été démontrée.

Les paysans voyant leurs charges grandir chaque année — augmentation des charges sociales, augmentation du prix du blé servant de base au calcul des fermages, augmentation des

impôts sur les bénéfices agricoles qui ont doublé cette année dans certaines régions — on comprend que le revenu par tête de chaque agriculteur français soit à peine les deux tiers du revenu national, par habitant.

On comprend aussi la disparition rapide — 60.000 environ chaque année — des exploitations petites ou moyennes.

J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Maurice Lemaire qui est partisan de la disparition des petites exploitations et de l'implantation de petites usines. Je regrette que notre collègue ne soit plus ici. Je lui aurais dit que dans mon département, où maintes exploitations agricoles sont menacées de disparition, il existe dans tous les chefs-lieux de canton et dans bien d'autres communes, des terrains où se dressent des panneaux de deux mètres de long sur deux mètres de large sur lesquels on peut lire : « Terrain destiné à l'implantation d'usines. La commune accorde des avantages importants ».

M. le Premier ministre avait promis, lors de la campagne électorale, l'implantation d'une usine à Saint-Amand. J'ai écrit à M. le Premier ministre il y a un mois et demi pour lui rappeler sa promesse. J'ai naïvement attendu : M. le Premier ministre ne m'a pas répondu ! Sans doute rencontre-t-on beaucoup de difficultés pour implanter cette usine à Saint-Amand. Cela montre à quel point sont difficiles ces implantations d'usines. En tout cas, nos paysans chassés de leur ferme ne doivent pas compter là-dessus pour trouver un emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

On comprend enfin pourquoi, dans nombre de départements, les paysans, groupés dans les fédérations d'exploitants et le M. O. D. E. F., se sont associés mercredi au mouvement de protestation contre les pouvoirs spéciaux.

Dans la Haute-Garonne, le Gers, l'Allier, les Landes, le Lot-et-Garonne, la Dordogne, la Charente, le Tarn et le Tarn-et-Garonne, des milliers de paysans se sont mêlés aux défilés et aux meetings des travailleurs des villes, montrant ainsi la solidarité qui unit les uns et les autres face aux puissances d'argent dont vous êtes, monsieur le Premier ministre, avec votre Gouvernement, le fidèle défenseur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le parti communiste approuve ces paysans qui manifestent aux côtés des ouvriers et de meilleurs travailleurs pour la défense de la démocratie et de meilleures conditions d'existence, et il les assure de tout son soutien.

Sachez d'ailleurs, monsieur le Premier ministre, que dans maints autres endroits la protestation, pour être moins spectaculaire, n'en est pas moins réelle. Sur toutes les foires, sur tous les marchés du Centre que j'ai eu l'occasion de visiter ces jours derniers — notamment ceux de Saint-Amand et de Sancoins, dans le Cher — j'ai entendu condamner ce procédé de gouvernement et exprimer des craintes pour demain.

Demain, en effet, monsieur le Premier ministre, si les pleins pouvoirs vous sont accordés, quelles mesures économiques allez-vous prendre en matière agricole ?

N'allez-vous pas à nouveau aggraver, sous prétexte d'efficacité économique, les mesures discriminatoires déjà en vigueur qui pénalisent les jeunes désirant s'installer ou agrandir un peu leur exploitation trop petite, mesures qui privent 70 p. 100 des éleveurs du droit aux subventions pour l'amélioration des bâtiments d'élevage, mesures qui écartent du bénéfice de l'indemnité viagère de départ un grand nombre d'exploitants âgés, sous des prétextes multiples et divers ?

On murmure aussi que seraient modifiés le statut du fermage et du métayage dans un sens défavorable aux preneurs, la réglementation des cumuls d'exploitation pour accroître la concentration au détriment des exploitants petits et moyens qui désirent s'agrandir.

Les prérogatives des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural seraient accrues et on créerait des sociétés agricoles d'investissement foncier qui dépossèderaient progressivement les exploitants et les soumettraient à des conditions de fermage aggravées.

Dans le domaine social, qu'entendez-vous faire ? Quelles mesures préparez-vous contre les exploitants, sous prétexte de remédier au déficit de leur régime de protection sociale, alors que leurs cotisations augmentent chaque année ? Que préparez-vous contre la mutualité sociale agricole ?

Monsieur le Premier ministre, trop souvent dans le passé, votre gouvernement s'est placé sur le plan strictement économique, favorisant la grosse entreprise agricole sans se soucier du sort des travailleurs de la terre.

A l'opposé, soucieux de l'intérêt des hommes et du pays, nous sommes pour une agriculture moderne dans laquelle l'exploitation familiale doit trouver place et être défendue efficacement. Dans ce but, nous proposons une plus juste rémunération du travail de ces petits et moyens exploitants, assurée par des prix agricoles rémunérateurs et stables, la diminution du prix des produits industriels, l'aide à la coopération sous toutes ses formes, la parité en matière sociale et l'augmentation des crédits pour l'équipement des campagnes.

Nous voudrions aussi que les plus déshérités des travailleurs, les ouvriers agricoles, connaissent un sort meilleur.

La prospérité, la grandeur de notre pays exigent que l'agriculture se modernise, qu'elle améliore ses structures pour une utilisation rationnelle du progrès technique, sans pour autant rejeter dans la misère ceux qui l'ont servie.

Ce sera la tâche du prochain gouvernement démocratique qui vous remplacera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivierez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements (n° 98).

Le rapport sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides (n° 99).

Le rapport sera imprimé sous le n° 218 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 20 mai, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la motion de censure déposée par MM. Mitterand, Waldeck Rochet, Mollet, Fajon, Billères, Paul Laurent, Defferre, Ballanger, Allainmat, Bayou, Benoist, Berthouin, Billoux, Boulay, Bouloche, Bouthière, Cassagne, Chandernagor, Chochoy, Arthur Cornette, Cot, Delorme, Depletri, Desouches, Desson, Doize, Dupuy, Escande, Estier, Fabre, Feix, Fillioud, Gaudin, Gosnat, Houël, Lamps, Lebon, Loustau, Maisonnat, Manceau, Maroselli, Mermaz, Métayer, Notebart, Mme Prin, Mme Privat, MM. André Rey, Rigout et Roger.

(Application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité sur le vote du projet de loi l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, projet modifié par l'amendement n° 5 de MM. Paquet et Sabatier, à l'article 1^{er}.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la motion de censure et, à partir de 16 heures 25, au plus tôt, vote sur cette motion.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel. (Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

Décisions de rejet du Conseil constitutionnel
sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

Décision n° 87-368. — Séance du 18 mai 1967.

Seine-Saint-Denis (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Jacques Depin, demeurant 12, cité Firmin-Bourgeois, au Bourget (Seine-Saint-Denis) ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans la quatrième circonscription du département de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Maurice Nilès, député, lesdites observations enregistrées le 3 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et

15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Depin est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-370. — Séance du 18 mai 1967.

Mayenne (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu les articles 25 et 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134;
Vu la requête présentée par M. Jean Bourdon, demeurant 69, boulevard Voltaire, à Paris (11^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de la Mayenne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;
Vu les observations en défense présentées par M. Louis Fourmond, député, lesdites observations enregistrées le 28 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Oùï le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bourdon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-373. — Séance du 18 mai 1967.

Tarn (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu les articles 25 et 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134;
Vu la requête présentée par le général Georges Raynal, demeurant 14, avenue O'Byrne, à Rabastens (Tarn), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département du Tarn pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;
Vu les observations en défense présentées pour M. Georges Spéna, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Oùï le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes, afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du général Georges Raynal est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-374. — Séance du 18 mai 1967.

Nord (16^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Jacques Bardoux, demeurant à Provville-lès-Cambrai (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 16^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Raymond Gernez, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959

a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bardoux est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-377. — Séance du 18 mai 1967.

Puy-de-Dôme (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Yves Legou, demeurant à Thiers (Puy-de-Dôme), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département du Puy-de-Dôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Fernand Sauzedde, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Legou est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-378. — Séance du 18 mai 1967.

Basses-Pyrénées (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Micheu-Puyou, demeurant 9, cité Canrobert, à Paris (15^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département des Basses-Pyrénées pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Guy Ebrard, député, lesdites observations enregistrées le 20 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n^o 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Micheu-Puyou est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-379. — Séance du 18 mai 1967.

Nord (22^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par Mme Lanthier, demeurant 4, rue Gippus, à Maubeuge (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 22^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Forest, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de Mme Lanthier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 87-380. — Séance du 18 mai 1967.

Pas-de-Calais (5^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Robert Meaux, demeurant 4, rue de Perrochel, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer

sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 5^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Dumortier, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le même texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Meaux est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 87-381. — Séance du 18 mai 1967.

Bouches-du-Rhône (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L.O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Félicien Grimaldi, demeurant 11, rue de la République, à Marseille, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la troisième circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Gaston Defferre, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L.O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance de siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Grimaldi est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-383. — Séance du 18 mai 1967.

Finistère (8^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Gilbert Guyon, demeurant 24, avenue de Suffren, à Paris (15^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 8^e circonscription du département du Finistère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Louis Orvoën, député, lesdites observations enregistrées le 28 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu « en cas de vacance de siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Guyon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-384. — Séance du 18 mai 1967.

Côtes-du-Nord (5^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Henri Berre, demeurant à La Ville-Neuve-Louannec (Côtes-du-Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 5^e circonscription du département des Côtes-du-Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre Bourdellès, député, lesdites observations enregistrées le 25 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces mêmes personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre

et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Berre est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-388 — Séance du 18 mai 1967.

Nord (5^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Manoury, demeurant 20, rue du Maréchal-Leclerc, à Haubourdin (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 5^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Arthur Notebart, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes, afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Manoury est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-389. — Séance du 18 mai 1967.

Drôme (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Jean Escoffier, demeurant 21, boulevard de Montmorency, à Paris (16^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de la Drôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Maurice Pic, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordon-

nance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Escoffier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-391. — Séance du 18 mai 1967.

Bouches-du-Rhône (8^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Maurice Bertrand, demeurant à Plan-de-Cuques (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 8^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean Masse, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet

d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bertrand est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-392. — Séance du 18 mai 1967.

Nord (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Robert Menu, demeurant 4, rue Denis-du-Péage, à Lille (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Arthur Cornette, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter

le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Menu est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-393. — Séance du 18 mai 1967.

Pas-de-Calais (12^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Roger Cailleateau, demeurant 31, rue Dilly, à Liévin (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 12^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Henri Darras, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Cailleteau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-396. — Séance du 18 mai 1967.

Var (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. German, demeurant 17, place de la Victoire, à Draguignan (Var), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription du département du Var pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour Pierre Gaudin, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n^o 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. German est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-397. — Séance du 18 mai 1967.

Charente-Maritime (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Ferri, demeurant 20, rue Murillo, à Paris (18^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département de Charente-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Daniel Daviaud, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959, codifié

partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Ferri est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-399. — Séance du 18 mai 1967.

Ariège (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. René Galy-Dejean, demeurant 44, avenue Théophile-Gauthier, à Paris (16^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la deuxième circonscription du département de l'Ariège pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. René Dejean, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Galy-Dejean est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-401. — Séance du 18 mai 1967.

Haute-Garonne (6^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Vincent Barbe, demeurant 137, boulevard Blanqui, à Paris (13^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 6^e circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Hippolyte Ducos, député, lesdites observations enregistrées le 24 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Ducos et enregistrées comme ci-dessus le 12 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958, et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Barbe est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-403. — Séance du 18 mai 1967.

Saône-et-Loire (1^{er} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Philippe Malaud, demeurant 69, boulevard Beauséjour, à Paris (16^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la première circonscription du département de Saône-et-Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Louis Escande, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictive-

ment ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Malaud est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-406. — Séance du 18 mai 1967.

Seine-Maritime (9^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Robert Christel et Mlle Paule Christel, demeurant 8, rue de l'Ancien-Hôtel-Dieu, à Dieppe, ladite requête enregistrée le 20 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 9^e circonscription du département de la Seine-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Raymond Offroy, député, lesdites observations enregistrées le 10 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que, si un quotidien local a, dans son numéro du vendredi 10 mars 1967, publié un communiqué par lequel le conseil municipal de Dieppe exprimait les raisons de son choix et son hostilité à l'un des deux candidats restant en présence pour le second tour des élections législatives, il ne résulte pas de l'instruction que la publication de cette prise de position ait constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que des tracts favorables au maire de Dieppe, lequel n'était, d'ailleurs, pas candidat, et hostiles à l'un des partis représentés aux opérations électorales du second tour aient été diffusés dans la ville de Dieppe n'a pu, dans les circonstances de l'affaire, exercer une influence susceptible de modifier le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Christel et de Mlle Christel est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-408. — Séance du 18 mai 1967.

Ardèche (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Albert Liogier, demeurant à Ucel (Ardèche), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la troisième circonscription du département de l'Ardèche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Moulin, député, lesdites observations enregistrées le 3 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Liogier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-411. — Séance du 18 mai 1967.

Eure (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. André Demarquay, demeurant à Rugles (Eure), ladite requête enregistrée le 20 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales

auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de l'Eure pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean Lainé, député, lesdites observations enregistrées le 31 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que si, au cours de la campagne électorale, des tracts rappelant la position de M. Lainé sur un certain nombre de problèmes, tels que le vote par ce candidat de la motion de censure contre la politique agricole du gouvernement en 1964, ont été diffusés dans la circonscription, il n'est pas établi que cette distribution irrégulière ait pu créer une confusion sur l'appartenance politique de M. Lainé et ait été de nature à modifier les résultats de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que les imputations diffamatoires qui auraient été formulées à l'encontre du requérant, au cours d'une réunion électorale, avant le premier tour de scrutin, et qui ne sont d'ailleurs attestées que par un seul témoignage n'ont pu, dans les circonstances de l'affaire, exercer une influence sur la consultation,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Demarquay est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchoire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-413. — S^e du 18 mai 1967.

Sarthe (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Paul Watine, demeurant 48, rue des Martyrs, à Paris (9^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département de la Sarthe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Albert Fouet, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter, le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de

vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus.

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Watine est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchoire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-414. — Séance du 18 mai 1967.

Orne (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Jean de Vimal du Bouchet, demeurant à Argentan (Orne), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département de l'Orne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Emile Halbout, député, lesdites observations enregistrées le 5 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée », et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. de Vimal du Bouchet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-415. — Séance du 18 mai 1967.

Allier (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Hector Rolland, demeurant à Avermes (Allier), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de l'Allier pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Jean Nègre, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et

qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Rolland est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonin, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-417. — Séance du 18 mai 1967.

Loir-et-Cher (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Alexis Peron, demeurant 20, rue du Commandant-Mouchotte, à Paris (14^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département du Loir-et-Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Gérard Yvon, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions

de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Peron est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-418. — Séance du 18 mai 1967.

Dordogne (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Janot, demeurant 28, rue Lauriston, à Paris (16^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département de la Dordogne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Robert Lacoste, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Janot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-422. — Séance du 18 mai 1967.

Moselle (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Yvea Guermont, demeurant 98, route de Magny, à Metz (Moselle), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations

électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Schaff, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Guermont est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-425. — Séance du 18 mai 1967.

Savoie (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par MM. François Blanche, demeurant aux Allues ; Pierre Simille, demeurant aux Avanchers ; Georges Minoret, Roger Costerg, demeurant à Bourg-Saint-Maurice ; André

Joguet, Joseph Marin et Mme Denise Bibollet, demeurant à La Guiettaz (Savoie), ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 à la préfecture de la Savoie et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription de la Savoie pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Fontanet, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les requérants et enregistré comme ci-dessus le 21 avril 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Fontanet et enregistré comme ci-dessus le 6 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande les requérants soumettent que la publication, le 11 février 1967, dans la presse régionale, d'un communiqué de l'archevêque de Chambéry précisant que la candidature posée par un ecclésiastique aux élections législatives, dans la circonscription en cause, était contraire à la volonté de l'autorité épiscopale ; que la publication dans le journal diocésain du 15 février d'un article intitulé « Note pastorale à propos des élections », puis l'utilisation du premier communiqué par les divers candidats au cours de la campagne électorale, notamment sous forme de tracts anonymes, constitueraient, ensemble, une intervention injustifiée des autorités ecclésiastiques et une manœuvre de nature à jeter le trouble dans l'esprit des électeurs ;

Considérant que le communiqué incriminé, publié avant l'ouverture de la campagne électorale, précisait une situation de fait, en vue de dissiper la confusion qu'aurait pu faire naître, dans l'esprit des électeurs, la qualité d'ecclésiastique du candidat dont il s'agit ; que la note pastorale parue dans le journal diocésain non plus que la reproduction, sans commentaire, du communiqué initial de l'archevêché dans le journal électoral d'un candidat ne saurait constituer une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que l'utilisation polémique du même communiqué au cours de réunions publiques n'est pas établie ; qu'enfin, la reproduction du même communiqué sous forme de tracts anonymes, dont la diffusion a été limitée à un seul canton, n'a pu, en l'espèce, modifier le résultat du scrutin.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de MM. Blanche, Simille, Minoret, Costerg, Joguet, Marin et de Mme Bibollet, est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-427. — Séance du 18 mai 1967.

Charente (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Philippe Laffite, demeurant à La Gentilhommière, à Jarnac (Charente), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de la Charente pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Félix Gaillard, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions

de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'inéligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Laffite est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-434. — Séance du 18 mai 1967.

Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Gabriel Cordoin, demeurant 6, rue de la Monnaie, à Rennes (Ille-et-Vilaine), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription du département de l'Ille-et-Vilaine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Henri Fréville, député, lesdites observations enregistrées le 3 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Cordoin est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-442. — Séance du 18 mai 1967.

Vienne (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Charles Gombault, demeurant 98, rue A.-Fredin, à Châtellerauld (Vienne), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur

les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de la Vienne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Abelin, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Gombault est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Walline, Antonini, Gilbert-Julea et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-449. — Séance du 18 mai 1967.

Paris (12^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par Mme Germaine Finifter, demeurant 12, rue Michel-Chasles, à Paris (12^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 12^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre Bourgoïn, député, lesdites observations enregistrées le 5 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de Mme Finifter est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Walline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-450. — Séance du 18 mai 1967.

Paris (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L.O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Wladislaw Palley, demeurant 17, rue Duphot, à Paris (1^{er}), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la première circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre-Ch. Krieg, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L.O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Palley est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-452. — Séance du 18 mai 1967.

Hauts-de-Seine (13^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Cottencin, demeurant 2, allée des Acacias, à Bagneux (Hauts-de-Seine), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 13^e circonscription du département des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Paul Mainguy, député, lesdites observations enregistrées le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Cottencin est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-453. — Séance du 18 mai 1967.

Paris (23^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Louis Burget, demeurant 90, rue Lévis, à Paris (17^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 23^e circonscription de Paris, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean de Préaumont, député, lesdites observations enregistrées le 14 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre

et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Burget est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-454. — Séance du 18 mai 1967.

Val-de-Marne (6^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. René Hantrais, demeurant 181, rue Diderot, à Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 6^e circonscription du département du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Roland Nungesser, député, lesdites observations enregistrées le 25 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Hantrais est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-455. — Séance du 18 mai 1967.

Paris (20^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134;

Vu la requête présentée par M. Jean-Pierre Neige, demeurant 42, rue Ribéra, à Paris (16^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 20^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Michel Habib-Deloncle, député, lesdites observations enregistrées le 1^{er} avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Neige est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-456. — Séance du 18 mai 1967.

Paris (21^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134;

Vu la requête présentée par M. Barraud, demeurant 108, rue de La Tour, à Paris (16^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 21^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Bernard Lepeu, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Barraud est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-459. — Séance du 18 mai 1967.
Paris (9^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Roger Lebreton, demeurant 88, rue Oberkampf, à Paris (11^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 9^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. André Fanton, député, lesdites observations enregistrées le 1^{er} avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée », et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, et à pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en

vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Lebreton est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-462. — Séance du 18 mai 1967.

Somme (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Maxime Gremetz, demeurant à Moreuil (Somme), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la deuxième circonscription du département de la Somme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Louis Massoubre, député, lesdites observations enregistrées le 26 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes

de laquelle « un député », un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Gremetz est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-487. — Séance du 18 mai 1967.

Cher (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Roques, demeurant à Saint-Amand (Cher), ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 à la préfecture du Cher et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Bilbeau, député, lesdites observations enregistrées le 10 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Roques, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 27 avril 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Bilbeau, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que, s'il est allégué dans la requête que des affiches ont été apposées en dehors des emplacements réservés à cet effet, cette irrégularité, établie dans deux cas par l'instruction, ne peut être regardée comme ayant exercé une influence déterminante sur la consultation ;

Considérant, d'autre part, que, si une électrice votant par correspondance n'avait pas reçu les bulletins lui permettant d'exprimer son opinion, il résulte de l'instruction que ce fait, qui, d'ailleurs, n'a pas constitué une manœuvre, n'a pu, à lui seul, modifier le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les autres irrégularités alléguées — proportion anormale de votants dans certaines communes, vote dans la commune de Saint-Saturnin d'une personne décédée la veille du scrutin, incapacité où se seraient trouvés des pensionnaires d'un hospice, votant par correspondance, à se procurer des bulletins au nom du requérant — ne reposent pas sur des faits matériellement établis ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la candidature de M. Buteri aurait été irrégulière en raison de l'inéligibilité de son suppléant a été invoqué pour la première fois dans un mémoire déposé après l'expiration du délai imparti par l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, ce grief nouveau ne peut être retenu ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il y ait lieu pour le Conseil constitutionnel de prescrire l'enquête sollicitée par M. Roques, que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Roques est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 24 mai 1967, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique pour la V^e République a désigné :

1^o M. Perrot pour remplacer M. Pezout à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2^o M. Pezout pour remplacer M. Perrot à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1271. — 19 mai 1967. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'absence de toute référence à la fonction publique dans la déclaration de politique générale faite devant l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre inquiète à bon droit les organisations syndicales de fonctionnaires, alors même que des promesses lui avaient été faites d'instaurer avec elles un « dialogue ». Cependant des problèmes urgents se posent, et notamment : l'augmentation du traitement de base et l'aménagement de la grille indiciaire, la reclassement des catégories C et D et la titularisation des auxiliaires, la réduction des abattements de zones et l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues. Elle lui demanda quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

1293. — 19 mai 1967. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre que les dispositions législatives et réglementaires en faveur des Français rapatriés, notamment en matière de reclassement, d'aide sociale et de retraites, ne sont pas applicables aux Français spoliés d'outre-mer non rapatriés dont beaucoup ont perdu, avec leurs biens, la totalité de leurs revenus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des Français spoliés d'outre-mer non rapatriés, en particulier ceux d'origine métropolitaine.

1309. — 19 mai 1967. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o s'il a l'intention d'apporter à la récente réforme de l'enseignement les améliorations que les premières applications semblent rendre nécessaires ; 2^o s'il envisage d'empêcher, en ne donnant pas suite à certains projets, la dévaluation des diplômés donnant accès aux diverses catégories et aux divers degrés d'enseignement et d'en accroître, au contraire, la valeur par de légères modifications des structures, et surtout par la revalorisation de la fonction enseignante.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1268. — 19 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour aider les municipalités à créer des « stations de pique-nique » en divers lieux touristiques, stations qui, alimentées en eau potable, seraient en outre pourvues d'installations sanitaires et insérées dans un flot de verdure.

1269. — 19 mai 1967. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'intérieur que les dépôts d'ordures ménagères existant en bordure de routes et les dépôts de voitures automobiles hors d'usage détruisent l'harmonie de nombreuses régions et donnent à certains sites un aspect fort disgracieux, qui nuit à toute notre économie touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les municipalités à régler les problèmes d'évacuation des ordures ménagères et si un service spécial ne pourrait être chargé d'enlever une ou deux fois par an les carcasses de voitures abandonnées en tous lieux.

1292. — 19 mai 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modifications apportées par le décret du 24 mai 1951 et les textes subséquents au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat ont donné à cette indemnité le caractère d'un véritable complément de traitement puisque, d'une part, elle est calculée en fonction du traitement perçu et que, d'autre part, elle est servie à tous les fonctionnaires en activité, quel que soit leur lieu de résidence. Dans ces conditions, cette indemnité devrait être intégrée progressivement dans le traitement soumis à retenue pour pension. A plusieurs reprises les représentants du Gouvernement ont reconnu le bien-fondé des revendications des fonctionnaires à ce sujet, mais ils ont laissé entendre que cette réforme ne pourrait être envisagée avant l'achèvement de la période de trois ans prévue par la loi du 26 décembre 1964, au cours de laquelle se font sentir les conséquences budgétaires de l'application du nouveau code des pensions et, en particulier, celle qui provient de la suppression de l'abattement du sixième et de l'attribution du bénéfice de cette mesure aux pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964. Or, les diverses étapes prévues pour l'application de cette suppression arrivent à leur terme le 1^{er} décembre 1967. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1968 une disposition consacrant le principe de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et prévoyant les crédits nécessaires pour qu'une première tranche de cette intégration soit réalisée dès 1968.

1306. — 19 mai 1967. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires sociales que la recrudescence d'agressions et de crimes imputables à des malades mentaux attire l'attention sur l'insuffisance de notre équipement hospitalier psychiatrique. La totalité des lits des hôpitaux psychiatriques étant occupés en permanence, la création de plus de 25.000 lits s'impose. Par ailleurs, les traitements des médecins psychiatriques dans les établissements publics spécialisés étant largement inférieurs à ceux des médecins des hôpitaux généraux, le recrutement de ces spécialistes risque de se tarir, alors que 2.000 psychiatres nouveaux seraient indispensables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inquiétante situation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1256. — 19 mai 1967. — M. Danilo expose à M. le ministre des affaires sociales que les transformations profondes qui affectent en ce moment l'économie française, entraînent pour certains travailleurs la nécessité de rechercher un emploi en dehors de la ville dans laquelle ils exerçaient leur activité professionnelle. Un grand nombre d'entre eux arrivent à obtenir une nouvelle situation dans des communes situées à quelques dizaines de kilomètres de leur domicile. Leur âge ou la possession d'un appartement ne les incite pas à changer de résidence. Ils sont alors obligés d'effectuer chaque jour des déplacements relativement longs, ces transports représentant une charge financière assez élevée. Afin de faciliter les reclassements au sein d'une même région industrielle, il lui demande s'il envisage de prendre parmi les mesures devant être prises dans le cadre de l'emploi, et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, des dispositions à caractère fiscal. Ces avantages fiscaux pourraient notamment comprendre, dans des situations analogues à celles précédemment exposées, une déduction des frais professionnels réels.

1257. — 19 mai 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951 fixant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 1950. L'article 2 de ce texte prévoit que « ne pourront bénéficier de ces indemnités que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice hiérarchique 315 ». Il lui demande pour quelles raisons les dispositions précitées ont été prises. Il souhaiterait également savoir s'il n'envisage pas d'abroger l'article 2 de cet arrêté de façon à ce que tous les agents des collectivités locales soient susceptibles de bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires.

1258. — 19 mai 1967. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons de la différence qui existe en matière de rémunération entre les vacations des médecins attachés des hôpitaux publics et celles des médecins de dispensaire.

1259. — 19 mai 1967. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des affaires sociales : 1^o qu'aux termes de l'arrêté du 24 juin 1960, qui maintient le principe de la déclaration annuelle des revenus professionnels à la caisse d'allocations familiales, cette déclaration est obligatoire pour l'associé de sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de personnes, et doit porter sur le montant des revenus professionnels nets déclarés en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable au titre de l'année précédente ; 2^o qu'aux termes de la circulaire A. G. I. R. C. 905 DER du 18 juin 1964 et de la réponse à la question écrite n^o 21409 (Journal officiel, débats A. N. du 9 novembre 1966, p. 4416), le régime de retraite des cadres ne peut s'appliquer aux gérants et associés de sociétés à responsabilité limitée à caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ; 3^o qu'aux termes de deux réponses ministérielles à la question écrite n^o 3359 (Journal officiel, débats A. N. du 24 octobre 1956, p. 4300) et à la question écrite n^o 6930 (Journal officiel, débats A. N. du 13 juin 1957, p. 2731) l'option pour le régime d'imposition des sociétés de personnes n'a nullement modifié la situation des gérants minoritaires. Il lui demande, dans le cas d'une société à responsabilité limitée à caractère familial dont le gérant majoritaire, en l'occurrence la mère, se partage avec deux de ses enfants associés les pouvoirs de décision et de direction : a) si les enfants associés, faisant partie en fait d'un collège de gérance majoritaire, sont assujettis aux cotisations de sécurité

sociale; b) si, en cas de réponse négative à la première question ci-dessus, les cotisations versées pour les enfants associés par voie de contrainte consécutive à une vérification de l'U. R. S. S. A. F. doivent, comme les cotisations indûment versées à l'A. G. I. R. C., faire l'objet d'un remboursement à la société; c) si, en cas de réponse affirmative au b ci-dessus, les cotisations indûment versées à l'U. R. S. S. A. F. s'imputent à due concurrence et suivant leur date, sur les cotisations dues à d'autres titres par la société à cet organisme pour le calcul des majorations de retard.

1260. — 19 mai 1967. — M. de Poulplquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le droit de préemption du fermier, preneur en place, peut s'exercer dans le cas où une exploitation appartenant à un ménage est devenue, par suite du décès sans postérité de la femme, la propriété indivise du mari survivant et des héritiers de son épouse décédée. Le mari survivant désire vendre la ferme à un neveu, qui prétend que le droit de préemption du fermier ne peut jouer compte tenu du degré de parenté existant entre lui et le vendeur, ce à quoi le preneur en place rétorque que son droit est applicable, aucun lien de parenté n'existant entre le neveu du mari survivant et les héritiers de son épouse décédée. Chacun des deux acheteurs éventuels a raison, le neveu du vendeur en ce qui concerne la partie de la ferme appartenant à son oncle, le fermier en ce qui concerne celle appartenant aux héritiers de l'épouse décédée. Compte tenu du fait que la contenance de cette ferme ne permet pas d'envisager un partage en nature, il lui demande auquel des deux candidats acheteurs doit être donnée la priorité.

1261. — 19 mai 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa question écrite n° 23009 (parue au Journal officiel, débats A. N., n° 2, du 14 janvier 1967, p. 53) adressée à son prédécesseur et demeurée sans réponse, cette question étant destinée à appeler une nouvelle fois son attention sur les modalités de liquidation des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) aux agents des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Se référant à la réponse apportée à une précédente question écrite (n° 20496, Journal officiel, débats A. N., n° 72, du 4 octobre 1966, p. 3099), laquelle faisait in fine état d'études en cours d'examen dans les départements ministériels de tutelle intéressés, cet examen étant destiné à étudier les conditions d'une amélioration des modalités de prise en compte des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective, ainsi que de l'année de stage, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées et si les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction dans un délai proche. Il lui rappelle l'intérêt qu'il apporte à une solution favorable du problème soulevé et il souhaite à nouveau qu'il sera procédé à son examen dans un esprit d'équité et de bienveillance.

1262. — 19 mai 1967. — M. Valentino signale à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que beaucoup de constructeurs privés à la Guadeloupe, attendent depuis de nombreux mois que la caisse centrale de coopération économique examine les demandes de prêts à la construction qui lui ont été adressées. Il lui demande: 1° les raisons du retard à examiner ces dossiers; 2° s'il n'estime pas utile une intervention de sa part pour faire débloquer les dossiers en instance.

1263. — 19 mai 1967. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'établissement d'un secrétariat commun au centre d'études littéraires supérieures et à l'Institut d'études juridiques, politiques et économiques existant actuellement à la Guadeloupe ne pourrait pas être envisagé.

1264. — 19 mai 1967. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement des lycées et collèges, qui, titulaires de licences, se voient écartée de la fonction d'enseignant au profit de personnel non licencié. Les adjoints d'enseignement sont actuellement victimes de l'application de la nouvelle réforme de l'enseignement et se voient confier des tâches de surveillance alors que des personnels moins qualifiés occuperaient des chaires d'enseignement. Cette situation équivoque ne saurait être maintenue sans inconvénients graves tant pour les intéressés que pour l'enseignement public lui-même. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, de procéder à une étude sur la révision du statut des adjoints d'enseignement en leur assurant la garantie d'un service d'enseignement dans les académies où ils servent actuellement.

1265. — 19 mai 1967. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si les enfants d'exploitants agricoles préparant par correspondance le brevet d'enseignement agricole, peuvent être considérés comme étudiants. A titre d'exemple, il lui signale qu'un certain nombre de ces enfants suivent à l'heure actuelle, par correspondance, les cours dispensés par le C. E. R. C. A., 33, rue Rabelais, à Angers (49), en vue de l'obtention du brevet agricole. Certaines caisses mutuelles agricoles veulent bien considérer ces jeunes gens comme étudiants, alors que d'autres s'y refusent. Dans l'intérêt de tous les élèves suivant ces cours par correspondance, il pense qu'une mesure générale devrait être appliquée rapidement, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, un certain nombre de débats et interventions toujours pénibles.

1266. — 19 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation différente faite aux travailleurs cotisant à la mutualité sociale agricole par rapport à leurs collègues cotisant au régime général du commerce et de l'industrie. Le régime agricole ne prend en charge que les travailleurs ayant effectué un minimum de cent cinquante heures de travail par mois alors que le régime général prend en charge les assurés à partir de soixante heures seulement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collaborateurs d'organismes agricoles utilisés à mi-temps d'être bénéficiaires des prestations de la mutualité sociale agricole.

1267. — 19 mai 1967. — M. Michel d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un arrêt fort ancien de la Cour de cassation, qui ne correspond plus à la législation actuelle. Il s'agit d'un arrêt rendu le 8 juillet 1879 au sujet de l'enregistrement des testaments-partages. Si l'on continuait à appliquer cet arrêt, on serait amené à exiger le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulte) quand un père divise son patrimoine entre ses enfants. En revanche, le même partage effectué par un oncle en faveur de ses neveux ne donnerait lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Cette façon de procéder ne peut pas correspondre à la volonté du législateur. Il est inexact de prétendre qu'un testament-partage et un testament ordinaire n'ont pas la même nature juridique, car ils ont tous les deux pour but de réaliser des mutations à titre gratuit et constituent, l'un comme l'autre, des actes de libéralité. En conséquence, il lui demande de confirmer qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire.

1270. — 19 mai 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la pension complémentaire de 33 p. 100 de la pension principale versée aux retraités français du Maroc est servie à un taux inchangé depuis le 9 août 1956. Cette pension complémentaire correspond à l'ancienne majoration marocaine de traitement dont bénéficiaient les fonctionnaires en cause. Elle est la conséquence de la retenue de 8 p. 100 effectuée sur les traitements d'activité de ces fonctionnaires. Les anciens agents des services concédés du Maroc (cheminots, agents des tabacs, de l'énergie électrique) continuent à percevoir intégralement une majoration de retraite analogue, les fonctionnaires intéressés étant les seuls à recevoir cette majoration à un taux qui n'a pas varié depuis plus de dix ans, si bien qu'elle ne représente plus qu'un avantage insignifiant. Il lui demande les raisons pouvant expliquer une disposition apparemment injustifiable. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à la regrettable anomalie ainsi rappelée.

1272. — 19 mai 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le cadre de la reconstruction et de la modernisation des abattoirs de la Villette, la mise en activité progressive de nouveaux abattoirs est prévue à partir de la fin de l'année 1967. Toutes les catégories professionnelles en activité dans les abattoirs et le marché actuels sont au plus haut point intéressés par l'avenir qui les attend, et la garantie de leurs emplois et de leurs droits dans l'organisation nouvelle. Or, les inquiétudes sont grandes, particulièrement chez les ouvriers et dans les petites entreprises, en raison du silence observé actuellement à ce sujet. Il lui demande quelles seront les conditions précises d'emploi dans les nouveaux abattoirs, de toutes les catégories professionnelles actuellement en activité, et quelles sont les garanties accordées pour l'ensemble des salariés en matière d'emploi, de salaires et d'avantages acquis, par rapport à leur situation actuelle. Il lui demande, en outre, la capacité d'abattage annuel des nouveaux abattoirs étant prévue pour 100.000 tonnes de viande abattue, quel a été en 1966 le tonnage de viande dans les abattoirs de la Villette.

1273. — 19 mai 1967. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** en vertu de quels critères il a cru devoir : 1° prendre l'arrêté du 3 février 1967, publié au *Journal officiel* du 14 mars 1967, concernant l'ouverture d'enquêtes publiques, en vue de l'extension à l'ensemble de la profession agricole des règles édictées par les comités économiques de l'œuf et de la volaille, lesquels : a) n'ont pu satisfaire les exigences de la loi (art 42 du décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962) concernant l'application, en 1965, des règles proposées à l'extension, puisque leur création est postérieure à l'année de référence ; b) n'ont pas accompli les publications obligatoires prévues par l'article 19 du même décret, ni les directions départementales agricoles, ni les chambres d'agriculture consultées ne pouvant fournir les éléments de cette publication ; 2° décider, pour ces enquêtes, la procédure dite « accélérée », malgré l'opposition de plusieurs chambres d'agriculture à ladite procédure, dans les trois comités du Sud-Ouest et du Nord-Est, une seule opposition à l'intérieur de la circonscription d'un comité interdisant pourtant cette procédure et obligeant le recours dans ce comité au référendum (art. 27 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964) ; 3° éliminer de la consultation, par l'arrêté du 3 février 1967, les aviculteurs produisant annuellement moins de 3.000 poulets et possédant un cheptel de moins de 500 pondeuses. Ces producteurs représentent à eux seuls un volume de production qu'on peut évaluer à 30 ou 35 p. 100 pour les poulets et 50 à 60 p. 100 pour les œufs et sont donc directement concernés par une consultation lourde de conséquences pour tous. Leur élimination est d'ailleurs en contradiction avec l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 qui détermine l'importance minimum d'activité dont doivent justifier les comités économiques ; 4° exiger, à l'occasion de ces enquêtes, une déclaration de production pour les années 1965 et 1966, exigence qui viole le principe du « secret » imposé par la loi dans une telle consultation et tendant à en faire un recensement, sans les garanties correspondantes.

1274. — 19 mai 1967. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un candidat de la C. G. T. aux récentes élections de délégués du personnel d'une grande firme automobile, travaillant dans un atelier où il n'a jamais encouru aucun reproche, s'est vu, au lendemain du premier tour de ces élections, muté dans un autre service dans lequel le travail demandé ne tient aucun compte de sa formation professionnelle et correspond en fait à une disqualification. En se présentant à son nouvel atelier, l'intéressé a demandé sa réintégration dans son ancien lieu de travail, ce qui lui a valu de se voir infliger par le chef de service une journée de mise à pied. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger l'employeur à revenir à une décision aussi arbitraire et, plus généralement, comment entend faire respecter dans cet établissement la législation du travail et les libertés syndicales, notamment pour assurer le droit des travailleurs à se présenter aux élections du personnel sans encourir de brimades et de sanctions.

1275. — 19 mai 1967. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux travailleurs licenciés se présentent dans les bureaux de main-d'œuvre pour se faire inscrire comme demandeurs d'emploi. On leur remet une carte avec laquelle ils se présentent régulièrement pour être pointés. Fréquemment certains de ceux-ci, après un mois ou deux, parfois plus, d'attente, ne percevant pas d'allocation de chômage, en demandent les raisons à la direction de ces bureaux de main-d'œuvre. Il leur est alors répondu qu'ils devaient en formuler la demande pour pouvoir en bénéficier. Cette demande étant alors enregistrée en application d'une circulaire ministérielle, l'allocation de chômage n'est versée qu'à partir de la date de la demande. Les intéressés, quelles que soient leurs charges de famille, perdent ainsi le bénéfice de l'allocation depuis le premier jour de leur inscription dans les bureaux de main-d'œuvre jusqu'à la date d'établissement du dossier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les bureaux de main-d'œuvre établissent obligatoirement les dossiers de demande d'allocation de chômage pour tous les travailleurs privés d'emploi qui se font pointer régulièrement, dès le premier jour de leur inscription, sans qu'il soit nécessaire d'en formuler la demande ; 2° que l'effet rétroactif soit appliqué à ceux qui, par ignorance et de bonne foi, croyaient qu'en se faisant inscrire et en pointant régulièrement dans les bureaux de main-d'œuvre ils percevaient automatiquement cette allocation.

1276. — 19 mai 1967. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prévoir des mesures concrètes pour donner une application réelle à la circulaire de M. le secrétaire général de l'éducation nationale rappelant l'ouverture des établissements publics d'enseignement tech-

nique à égalité aux jeunes gens et aux jeunes filles. Les discriminations qui affectent la formation professionnelle des jeunes filles sont bien connues ainsi que la faible amplitude de l'éventail des métiers qui leur sont offerts. Mais une simple déclaration d'intention, fût-elle excellente, ne saurait suffire pour remédier à la situation actuelle. En conséquence, elle lui demande notamment quelles dispositions ont été prises pour : 1° accroître la capacité générale des collèges d'enseignement technique (combien de places réellement nouvelles, c'est-à-dire sans tenir compte des places de remplacement de locaux vétustes, seront mises à la disposition des jeunes dans les C. E. T. à la rentrée 1967) ; 2° doter les établissements masculins de l'équipement indispensable pour recevoir des jeunes filles ; 3° recenser régionalement les emplois réellement occupés par des femmes dans les diverses industries ; 4° informer largement les familles des possibilités ainsi offertes aux jeunes filles.

1277. — 19 mai 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que cent-dix familles qui occupent les constructions provisoires des cités Flammarion et Fontainebleau, à Athis-Mons (département de l'Essonne) sont menacées d'expulsion sans logement préalable. Ces constructions avaient été édifiées à la suite des dégâts causés par les bombardements pendant la deuxième guerre mondiale ; elles ont accueilli des familles sinistrées auxquelles un logement avait été promis dans un délai assez rapide. A l'heure actuelle, les baraquements sont vétustes, la salubrité et la sécurité y laissent à désirer, l'entretien devient difficile. Mais ils est impensable de jeter brutalement leurs occupants à la rue sans les reloger. Or, une partie d'entre eux ont des ressources trop modestes pour payer un loyer dans une H. L. M. ordinaire. C'est pourquoi il avait été promis (notamment par une lettre du directeur départemental du ministère de la construction) que des logements spéciaux, faisant partie du « programme social de logement », seraient construits préalablement à toute démolition des baraquements ; les loyers devaient être « nettement inférieurs à ceux des H. L. M. normales ». Il lui demande : 1° quelles mesures sont prises ou envisagées pour réaliser ce programme et empêcher toute expulsion avant le logement de toutes les familles ; 2° quelles dispositions sont prévues pour éviter que les terrains occupés par les baraquements fassent l'objet d'opérations spéculatives et pour faire en sorte qu'ils servent à la réalisation d'équipements sociaux.

1278. — 19 mai 1967. — **M. Chambaz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures actuellement prises à l'égard des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine risquent de faire disparaître celle acquisition novatrice des écoles primaires de ce département. A une époque où l'école du premier degré doit, plus encore qu'autrefois, commencer à donner aux enfants une éducation humaniste aussi large que possible, une telle disparition signifierait évidemment une régression. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou prévues pour maintenir et développer tous les enseignements spéciaux à Paris et dans les nouveaux départements de la région parisienne.

1279. — 19 mai 1967. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion qu'ont suscitée chez les étudiants de la faculté de Lille les mesures préconisées par la commission gouvernementale chargée d'examiner l'aide de l'Etat aux étudiants. Ces mesures auraient pour conséquences immédiates : 1° de faire passer le prix du repas de 1,40 F à 2,80 F ; 2° d'augmenter le loyer dans les cités universitaires de 80 à 100 F en moyenne ; 3° de réduire le nombre de bourses et de fixer des critères d'attribution plus difficiles. Ces mesures vont donc aggraver la situation financière des étudiants d'origine modeste et orienter inéluctablement ces mêmes étudiants dans les cycles courts, favoriser la multiplication des contacts de précaution, mettre fin par ailleurs à la cogestion des œuvres en supprimant le C. N. O. Il lui demande si, à l'inverse de ces mesures, l'attribution d'une allocation d'étude pour tous les étudiants sur critères sociaux et universitaires, seulement en ce qui concerne les étudiants du troisième cycle, ne lui paraît pas être le seul système de financement capable de donner aux étudiants la possibilité de travailler à temps plein à leurs études et de leur assurer indépendance, sécurité et responsabilité.

1280. — 19 mai 1967. — **M. Gouhler** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1956 le conseil municipal de Bondy acceptait de prendre en charge les dépenses qui lui incombent pour que cette ville soit dotée d'un établissement d'enseignement secondaire. Depuis 1961, l'Etat dispose en conséquence d'un terrain et l'occupe en fait depuis 1960, puisque des classes provisoires y furent installées dès cette époque. L'architecte désigné,

plan de masse et plans de détails déposés, l'assurance ministérielle a été donnée le 30 avril 1963 que « la construction de la demi-pension et de la deuxième tranche de l'externat du lycée mixte (de Bondy) est envisagée dans le 4^e Plan ». Or, à la mi-1967, le lycée ne dispose ni de plateau d'évolution pour l'éducation physique ni de locaux définitifs, l'enseignement étant toujours dispensé dans des baraques désormais vétustes. Enfin, la municipalité de Bondy n'a toujours pas été invitée à signer la convention par laquelle la direction et la responsabilité des travaux sont confiées à l'Etat. Il lui demande de lui faire savoir : 1^o pour quelles raisons la construction de ce lycée est sans cesse différée depuis 1961 ; 2^o à quelle date il envisage de proposer à la municipalité la signature de la convention ; 3^o à quelle date démarreront les premiers travaux.

1281. — 19 mai 1967. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation de la commune de la Penne-sur-Huveaune (Bouches-du-Rhône), dont la population de 5.130 habitants est appelée à grandir rapidement dans les prochaines années. Cette commune se trouve dans une situation dramatique en ce qui concerne son cimetière qui sera saturé fin 1968 en ne concédant que des fosses communes à cinq ans, et pour lequel n'existe aucune possibilité d'extension. L'état des finances communales (centime d'une valeur de 5,578 francs, nombre de centimes : 87,102, taxe locale : minimum garanti) ne permet pas d'acheter, sans prêt ni subvention, le terrain indispensable à la création d'un nouveau cimetière. La valeur du terrain à exproprier a été évaluée à 350.000 francs. Les demandes effectuées auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance (caisse des dépôts et consignations), de la caisse de crédit agricole mutuel et des différentes sociétés d'assurances n'ont pas obtenu de suite favorable. En sus de l'achat du terrain, le montant des travaux à réaliser est estimé à 400.000 francs. Le projet de travaux qui devait être subventionné par le ministère de l'Intérieur n'a pas été retenu pour 1966. Seul le conseil général des Bouches-du-Rhône accorde un prêt sans intérêt de 120.000 francs remboursable en dix ans pour la réalisation d'une première partie des travaux et non pour l'achat du terrain. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre (prêt ou subvention) pour que cette commune puisse acquérir le terrain indispensable à l'édification d'un nouveau cimetière ; 2^o s'il entend retenir au titre des projets subventionnés en 1967, le montant des travaux à réaliser à cet effet.

1282. — 19 mai 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a demandé à plusieurs reprises depuis les élections de mars 1965 le détachement d'un professeur du collège d'enseignement technique masculin de Vitry-sur-Seine, élu lors de ces élections au conseil municipal de ladite commune, puis maire adjoint chargé plus spécialement des questions de l'enfance, de l'enseignement, de la jeunesse, des sports et de la culture. Cette demande de détachement n'a cessé d'être également soutenue par toutes les organisations laïques, culturelles et de la jeunesse de Vitry-sur-Seine, ainsi que par le conseil d'administration du collège d'enseignement technique de Vitry, en raison de la compétence de cet adjoint et de l'importance des problèmes dont il a la responsabilité dans une ville en pleine expansion démographique. Il lui signale à ce propos que le ministre de l'éducation nationale du précédent Gouvernement avait précisé dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1966 : « que le détachement ne peut être prononcé que sur avis du ministre de l'Intérieur qui a seul compétence en l'espèce ». Il lui demande si, en raison des motifs tout particulièrement justifiés de cette demande, le ministre de l'éducation nationale de l'époque devenu ministre de l'Intérieur dans le présent Gouvernement ne peut prononcer le détachement de ce professeur dans les délais les plus rapides.

1283. — 19 mai 1967. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 18 du règlement des retraites bancaires concernant les rapports retraites bancaires/sécurité sociale est effectuée de telle façon que les retraités de cette profession sont les seuls à être frustrés des augmentations des pensions vieillesse et C. N. P. de la sécurité sociale. En effet, ces pensions sont déduites de la retraite bancaire et ces augmentations ne bénéficient qu'aux caisses, ce qui ne semble pas être le but poursuivi. En revanche, il serait normal que le montant des pensions de la sécurité sociale à prendre en considération soit celui existant lors de la liquidation de la pension bancaire, attendu que de ce jour cessent les versements de l'employeur pour son retraité et que ce dernier ne cotise plus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les majorations qui interviennent soient attribuées à tous les retraités, y compris à ceux des banques.

1284. — 19 mai 1967. — M. Odru rappelle sa question n^o 614 du 21 avril 1967 et attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation du personnel des Etablissements Hatfermeyer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). A la suite de quatre-vingt premiers licenciements refusés par le comité d'entreprise en raison de l'absence de tout élément valable d'appréciation, mais accordés par l'inspection du travail, un recours hiérarchique a été déposé, contestant la légalité de la mise à pied de deux délégués du personnel, Mme F... et M. D..., ce dernier ayant été licencié alors qu'il était en congé de maladie et que la contre-enquête légale à son sujet n'a pas eu lieu. Depuis ces événements et sans que le comité d'entreprise ait été consulté, la nouvelle direction a, dans les premiers jours de mai, fait partir de nombreuses machines vraisemblablement vers sa filiale d'Elbeuf (Seine-Maritime). Mettant ensuite le comité d'entreprise devant le fait accompli et avançant alors fallacieusement l'argument d'une décentralisation partielle, cette direction représentée par un certain M. L..., vient d'annoncer qu'elle allait procéder à vingt-quatre nouveaux licenciements. Afin d'empêcher la protestation du personnel, M. L... a, le 11 mai dernier, convoqué deux représentants du personnel et s'est livré à des voies de faits sur l'un d'entre eux, voies de faits qui, constatées par un médecin, ont donné lieu à la délivrance d'un certificat prescrivant six jours d'incapacité de travail. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1^o s'opposer aux vingt-quatre nouveaux licenciements annoncés par M. L... et ce, tant que le problème du reclassement avec maintien des droits acquis ne sera pas d'abord réglé ; 2^o intervenir pour la réintégration de Mme F... et de M. D..., délégués du personnel, licenciés en raison même de cette qualité, leur licenciement aboutissant à laisser le personnel du 2^e collège (cadres) sans représentation élue ; 3^o intervenir auprès de M. L... coupable de voies de faits sur un délégué du personnel et de prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir des faits aussi condamnables ne se reproduisent plus et que M. L... cesse également de tutoyer et d'insulter certains membres du personnel ; 4^o intervenir pour que la loi sur les comités d'entreprise soit enfin appliquée dans l'établissement, contrairement à la pratique patronale actuelle qui ignore le comité d'établissement ou le met devant le fait accompli.

1285. — 19 mai 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il était apparu originellement nécessaire de nationaliser dès leur création les collèges d'enseignement secondaire. Or, à l'heure actuelle, de nombreux collèges d'enseignement secondaire doivent fonctionner sous régime municipal, ce qui grève le budget des communes concernées. Il demande : 1^o combien de collèges d'enseignement secondaire sont actuellement nationalisés et combien fonctionnent sous régime municipal ; 2^o combien de collèges d'enseignement secondaire feront l'objet, à la prochaine rentrée scolaire, d'une mesure de nationalisation ; 3^o quelles mesures sont envisagées pour assurer la nationalisation de tous les collèges d'enseignement secondaire existants, dans les meilleurs délais, et pour garantir la prise en charge par l'Etat dès l'origine des collèges d'enseignement secondaire qui seront créés dans les prochaines années.

1286. — 19 mai 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement actuel du savoir et des techniques nécessite une élévation de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, en particulier au premier degré, qui est le fondement de tout l'édifice scolaire et universitaire. Les maîtres de ce degré eux-mêmes ressentent le besoin de donner à tous les instituteurs une formation améliorée qui allie la culture générale, l'information psycho-pédagogique et socio-économique, la préparation professionnelle. Il demande : 1^o quelles mesures sont prévues pour mettre en place dans des délais raisonnables une formation améliorée des futurs instituteurs ; 2^o quelles mesures sont prévues pour réformer les programmes de l'enseignement du premier degré et pour développer la recherche pédagogique ; 3^o quelles mesures sont prévues pour mettre les écoles normales d'instituteurs et l'enseignement supérieur en état de répondre aux nouveaux besoins ; 4^o comment il est envisagé d'assurer une continuité de formation et la possibilité de changer de type d'enseignement pour les maîtres, depuis le premier degré jusqu'à l'enseignement supérieur ; 5^o quelles mesures sont prévues pour l'éducation permanente et le perfectionnement professionnel des instituteurs actuellement en fonctions ; 6^o comment il est envisagé d'associer les organisations représentatives des enseignants, des parents d'élèves, des étudiants, des spécialistes à l'élaboration de telles mesures.

1287. — 19 mai 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 158-6 du code général des impôts a fixé que les rentes viagères à titre onéreux ne seraient retenues, pour le calcul du revenu imposable, que pour une part de leur montant variant avec l'âge qu'avait les crédientiers, lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il en résulte que certains crédientiers, âgés de soixante-dix ans et plus, mais qui ont constitué une rente avec jouissance immédiate avant l'âge de cinquante ans,

sont imposables malgré leurs faibles ressources et se trouvent privés par la même occasion de certains avantages dont bénéficient les personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 158-6 visé ci-dessus afin de ne plus tenir compte de l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, mais seulement de l'âge qu'il a au moment de sa déclaration d'impôt.

1288. — 19 mai 1967. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'état sanitaire d'une unité de cuirassiers stationnée en République fédérale d'Allemagne (secteur postal 69 466) où de nombreux soldats ont dû être hospitalisés parce que atteints de tuberculose. Il lui demande, si ces informations sont confirmées, quel est le pourcentage des effectifs atteints, quelles mesures il a prises pour déceler la cause de cette épidémie et ce qu'il compte faire tant pour en éviter l'extension au sein de cette unité que pour empêcher que d'autres unités en soient affectées.

1289. — 19 mai 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucune justification précise ne semble avoir été donnée en ce qui concerne la compétence juridique et l'origine des pouvoirs du bureau allié de circulation de Berlin. D'après certains renseignements, il apparaîtrait que ce bureau « n'émane pas du conseil de contrôle interallié (mais) est d'origine tripartite et dépendait initialement de l'office tripartite de circulation, organisme de la haute commission allée en Allemagne. Depuis la disparition de celle-ci et de ses organismes subordonnés (dont l'office tripartite de circulation), le bureau allié de circulation, considéré jusqu'alors comme bureau régional de l'O. T. C., dépendrait administrativement et techniquement de la Kommandantura interalliée de Berlin ». Il lui demande à quel titre ledit bureau peut être appelé à formuler un avis, voire à prendre une décision sur les déplacements des ressortissants allemands domiciliés en R. D. A., et ceci, non seulement à destination de l'Allemagne occidentale (R. F. A.) pour laquelle la haute commission (tripartite) a délégué de 1949 au 3 mai 1955 les pouvoirs de souveraineté initialement détenus par le conseil de contrôle, mais aussi à destination des Etats tiers, d'Europe occidentale par exemple. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître quels sont les documents définissant les nouvelles compétences du bureau allié de circulation depuis le 3 mai 1955.

1290. — 19 mai 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'Agriculture la profonde inégalité entre les travailleurs agricoles et ceux de l'industrie. En effet, la sécurité sociale agricole exige un minimum de 150 heures de travail pour prendre en charge ce travailleur, contre 60 heures dans le régime général. Cela est particulièrement préjudiciable pour les travailleurs à temps partiel, nombreux à la campagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

1291. — 19 mai 1967. — M. Borbet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de la décision prise par le service national de l'E. D. F. en 1955 d'unifier la tension de distribution du courant mis à la disposition des abonnés, deux organismes spécialisés dénommés « Centre de changement de tension » ont été créés et respectivement basés à Marseille et à Melun. Un personnel a été recruté à cet effet et a acquis une spécialisation permettant de réduire les dépenses résultant du changement de tension de chaque installation. Il y a lieu d'ajouter qu'il reste dans l'ensemble du pays 6.500.000 installations d'abonnés à transformer pour obtenir l'unification complète du réseau basse tension. Or, la direction du service national envisage la dissolution des services spécialisés pour les remplacer par des systèmes artisanaux, rattachés au centre de distribution, ce qui conduirait à une augmentation d'environ 50 p. 100 du coût unitaire de transformation. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès de la direction générale de l'E. D. F. pour l'inviter à maintenir les services créés en 1955 qui ont fait la preuve de leur utilité et de leur efficacité.

1294. — 19 mai 1967. — M. Palmiro expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que pour améliorer la situation des fonctionnaires des catégories C et D, il serait souhaitable de prévoir certaines mesures leur accordant un déroulement de carrière plus rapide. Les intéressés souhaitent notamment que, pour passer du 8^e au 9^e échelon, puis du 9^e au 10^e échelon, trois années seulement soient prévues au lieu de quatre actuellement; que l'accession à l'échelle ES 4 puisse avoir lieu dès le 8^e échelon au lieu du 9^e et celle à l'échelle EM 1 dès le 9^e échelon au lieu du 10^e; que lors d'un changement d'échelle, les intéressés restent au même échelon que celui qu'ils possédaient précédemment. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de ces diverses requêtes.

1295. — 19 mai 1967. — M. Fontanet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un cadre employé dans une entreprise industrielle qui a été envoyé en Inde pour une durée d'un an, au titre de la coopération technique. Celui-ci a été avisé que sa famille ne percevrait pas les prestations familiales pendant son absence. Or en matière de sécurité sociale, le maintien des prestations est accordé dans des cas analogues pour tout séjour n'excédant pas trente-six mois. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que la réglementation relative à l'attribution des prestations familiales comporte des dispositions spéciales concernant les personnes employées à l'étranger au titre de la coopération technique, ainsi que cela a été fait en matière de sécurité sociale.

1296. — 19 mai 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un agent du sexe féminin qui a été recruté sur titres par une commune alors qu'il était déjà titulaire dans une autre collectivité locale et avait atteint le 5^e échelon de son grade. N'ayant pas été dispensé de stage comme l'autorise l'article 2 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 il a été classé pendant la durée de son stage au premier échelon de son grade. Au cours de ce stage l'intéressée a bénéficié d'un congé de maternité, dans les conditions prévues à l'article 551 du code municipal et à l'échelon normale de stage, elle a vu celui-ci prolongé de la durée de son congé de maternité, l'administration municipale ayant appliqué, en la circonstance, les dispositions prévues à l'article 508, 2^e alinéa, du code municipal en ce qui concerne les congés de maladie. Il lui demande si l'administration municipale était bien fondée à appliquer de telles dispositions.

1297. — 19 mai 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le Premier ministre que, pour l'octroi de la prime de développement industriel instituée par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements destinés à la création ou à l'extension d'un établissement qui entraîne la création d'au moins trente emplois permanents. Etant donné qu'il est profondément souhaitable d'accroître au maximum le champ d'application de cette aide au développement régional, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ladite prime dès lors qu'il y a création de dix emplois permanents au lieu de trente.

1298. — 19 mai 1967. — M. Chazalon se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21257 (Journal officiel, Débats A. N., du 30 novembre 1966, p. 5053) demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il n'envisage pas de publier prochainement le texte qui doit apporter un assouplissement aux dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 en ce qui concerne les cessions d'exploitations entre parents et alliés au troisième degré et qui permettrait notamment l'attribution de l'indemnité viagère de départ au cédant, qui n'a pas de descendant direct agriculteur, dans le cas de cession à bail à un neveu.

1299. — 19 mai 1967. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis des années les coiffeurs pour hommes se plaignent des difficultés que leur cause le tarif qui leur est imposé. Il lui rappelle que par une réponse publiée au Journal officiel du 30 avril 1965 à une question écrite de M. Rémy Montagne (n° 13360) indication avait été donnée que la révision des tarifs était à l'étude en liaison avec la profession et qu'une décision serait prise qui tiendrait compte des différents chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation. Il fait observer que tout retard nouveau compromettrait la situation d'artisans honorables qui ne sont plus en mesure de couvrir leurs frais d'exploitation.

1300. — 19 mai 1967. — M. de Pouliquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'article 37 de cette loi stipule que les décrets d'application concernant notamment la fixation de la date à partir de laquelle sont dues les cotisations et se trouve ouvert le droit aux prestations devront être publiés avant la 1^{re} janvier 1967. Ces décrets ne semblant pas avoir été publiés à ce jour, il lui demande de lui faire connaître à quelle date sera mis en place le régime susvisé.

1301. — 19 mai 1967. — M. de Pouliquet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le nombre élevé d'agriculteurs âgés de soixante ans atteints d'infirmités qui ne leur permettent plus d'exercer leur métier et qui se voient refuser la retraite.

de vieillesse agricole par anticipation. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier les textes qui exigent une invalidité à 100 p. 100 pour bénéficier de cet avantage, et d'admettre que l'agriculteur reconnu inapte pour exercer sa profession devrait pouvoir bénéficier de la retraite, étant donné que son reclassement est impossible.

1302. — 19 mai 1967. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** certains excès de l'administration des douanes dans l'interprétation de la décision administrative n° 62-369 du 17 juillet 1962. Il lui cite en particulier le cas suivant : un industriel en bois utilise pour les manutentions intérieures de son entreprise soit des tracteurs élévateurs pour les manutentions par levée, soit des tracteurs de type agricole pour les manutentions par roulement. Jusqu'alors le service des douanes n'avait formulé aucune objection sur le fonctionnement de ces engins au fuel-oil détaxé. En novembre 1966 les douanes ont relevé une infraction pour les tracteurs de type agricole opérant des manutentions par roulement sous prétexte que l'usage du fuel-oil détaxé n'est pas autorisé dans le moteur des tracteurs agricoles utilisés à l'intérieur des usines à des travaux de manutention. La manutention par levée ou par roulement ne diffère que par la dimension des pièces de bois qui en font l'objet. Il en ressort que pour un même travail, selon l'interprétation des douanes, les deux types de tracteurs utilisés auraient des conditions différentes de fonctionnement, se traduisant par un statut fiscal différent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces interprétations abusives.

1303. — 19 mai 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la répartition de l'impôt de 1 p. 100 sur les salaires destiné à la construction. Dans le cas de petites entreprises si le montant annuel de cet impôt est versé à un des ouvriers désireux de construire, le chef d'entreprise est tenu de verser des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires au percepteur sur la somme allouée à l'ouvrier constructeur. Le chef d'entreprise paie donc un impôt sur ce qui constitue déjà un impôt alors que ces taxes ne sont pas dues si le 1 p. 100 à la construction est versé à un organisme officiel. Cette discrimination est très fâcheuse, à la campagne surtout où le système du versement direct est fréquemment utilisé. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette inégalité.

1304. — 19 mai 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent depuis 1961 certaines industries de tréfilage exportant à l'aide d'un groupement d'usines dont elles sont actionnaires, ce groupement agissant comme commissionnaire. En effet en matière de crédit à l'exportation jusqu'en 1961 un système souple a fonctionné sans incident ni difficulté grâce à : a) la mobilisation des créances aussitôt après le passage de la frontière à 80 p. 100 de la facturation par la Banque de France au taux de 3 p. 100 ; b) le préfinancement pour les commandes importantes à fabriquer en morte saison, soit environ 60 p. 100 du prix de facturation, taux 3 p. 100 ; c) l'absence pratique de limite d'escompte en matière de commandes expédiées ou de commandes fermes. Depuis 1961, parce que ces industries travaillent par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur et que le rapatriement des devises ne se fait pas à leur nom selon les modalités définies plus haut, la Banque de France supprime les facilités précédentes, mettant ces entreprises dans une situation critique vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. Dans un secteur particulièrement délicat comme la tréfilerie, il y a impossibilité de livrer aux U. S. A. avant le 5 mars du fait de la fermeture du Saint-Laurent à la navigation du 20 octobre au 5 mars. Dans le même temps se situe la morte saison française. Il y a dans ce cas cumul des deux effets alors que les banques accordent des facilités de crédit fixes et sans rapport avec le volume des livraisons ou des commandes stockées. En conséquence il y a pour ces entreprises difficulté de s'attaquer à des commandes importantes, mauvaise utilisation du matériel, bilan déséquilibré, frais financiers énormes du fait du coût du crédit. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce cas précis et pour ces industries particulièrement éprouvées.

1305. — 19 mai 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application abusive de certaines modalités de vote par correspondance. En effet des catégories visées pour le vote par correspondance sont exclues les personnes âgées, retraitées ou autres qui passent une partie de l'année hors de leur domicile habituel, par exemple qui séjournent l'hiver chez leurs enfants.

Il répugne souvent à ces personnes qui ne sont pas toujours malades d'aller voir un médecin aux fins d'obtention d'un certificat médical leur permettant de voter. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que toutes les personnes inscrites sur les listes électorales et hors de leur domicile le jour du vote soient autorisées à voter par correspondance sans autre formalité qu'une déclaration préalable à la mairie de leur résidence ; et s'il compte prendre des mesures pour améliorer cette situation.

1306. — 19 mai 1967. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation pénible des parents de débiles mentaux âgés de plus de vingt ans et non pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande où en est actuellement le projet tendant à faire bénéficier les intéressés de la sécurité sociale et quelles sont, de manière générale, les perspectives d'aide sociale en ce domaine.

1307. — 19 mai 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° au bout de combien d'années le commerçant dans le magasin duquel un client a oublié une somme d'argent ou un objet devient propriétaire de ladite somme ou dudit objet ; 2° si le commerçant qui trouve des espèces ou des objets dans sa boutique, est tenu de les remettre au commissaire de police et si celui-ci est obligé d'accepter ; 3° dans l'affirmative, dans quels délais ledit commerçant doit remettre les espèces ou les objets au commissariat de police ; 4° si le commissariat de police qui a reçu les objets, est tenu de les rendre dans un certain délai et quel serait ce délai ; 5° lorsqu'il s'agit d'un grand magasin, si l'administration considère que « l'inventeur » prévu par les règlements est le propriétaire du magasin ou l'employé qui a trouvé l'objet.

1310. — 19 mai 1967. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître où en sont les applications des accords passés entre les autorités soviétiques et la Régie nationale des Usines Renault.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

123. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des travailleurs à domicile de la literie qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui expose à cet égard que, par avenant en date du 21 décembre 1960 à la convention collective du 5 décembre 1955, un régime de retraite complémentaire a été institué en faveur des ouvriers et ouvrières de la literie. Or le texte de cet avenant ne fait pas mention du cas des travailleurs à domicile qui, de ce fait, se trouvent exclus du champ d'application des dispositions en cause. Il lui demande, en conséquence : 1° si une procédure d'extension en faveur des travailleurs à domicile de la literie est en cours d'étude ; 2° dans l'affirmative, à quelle date doit intervenir le texte permettant aux intéressés de prétendre enfin au bénéfice de la retraite complémentaire. (Question du 11 avril 1967).

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leur personnel de l'un de ces régimes qu'en vertu d'une convention ou d'un accord collectif librement conclu entre organisations patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée. Les pouvoirs publics n'interviennent dans ce domaine que pour rendre obligatoires, sur la demande des organisations signataires, les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signées. Mais ils ne peuvent procéder à des extensions en faveur de catégories de salariés qui ne sont pas visées par ces conventions et accords. La branche professionnelle de la literie est comprise dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 qui a été rendu obligatoire, dans les conditions susvisées, par arrêté du 27 mars 1962. Les travailleurs des usines et ateliers de cette industrie sont donc obligatoirement affiliés à un régime de retraite complémentaire, que l'entreprise qui les emploie soit industrielle ou artisanale. Toutefois, l'accord du 8 décembre 1961 ne concerne pas les travailleurs à domicile. Dans certaines branches

professionnelles les travailleurs à domicile bénéficient néanmoins d'un régime de retraite complémentaire en vertu d'une convention ou d'un accord collectif propre à la profession. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la convention collective de la literie. Seuls les signataires de cette convention pourraient par un avenant à ladite convention modifier cette situation.

128. — M. Pouyade demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° s'il n'estime pas, après le dramatique sinistre de Taninges, qu'il conviendrait de faire passer en priorité dans le V^e Plan (équipement sanitaire et social) les rénovations d'équipements existants, encore valables mais vétustes ou devenant non fonctionnels du fait du progrès réalisé dans les équipements modernes ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de permettre aux organismes gestionnaires de ces établissements privés, à but non lucratif, de pratiquer des prix de journées équivalents à ceux accordés aux établissements à but lucratif de même catégorie (même compte tenu des investissements que doivent effectuer ces derniers). Ces prix de journées permettraient aux organismes gestionnaires de prévoir les réparations suffisantes en attendant la réalisation du V^e Plan et contribueraient à éviter des catastrophes telles que celle qui vient de se produire. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires sociales confirme à l'honorable parlementaire que, suivant instructions données par sa circulaire du 7 avril 1966 relative à la régionalisation du V^e Plan d'équipement sanitaire et social, il a demandé aux instances responsables de la préparation des tranches régionales de prévoir une priorité particulière en faveur des opérations comportant modernisation et rénovation de l'équipement existant. Ces directives ont d'ailleurs spécialement intéressé la catégorie des maisons d'enfants à caractère social pour laquelle, au cours du IV^e Plan déjà, les places modernisées ont représenté 40 p. 100 environ des places créées. 2° Il précise en outre que les établissements privés de cette catégorie, à but non lucratif, peuvent bénéficier, conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1961 qui a étendu aux établissements recevant des mineurs relevant de l'aide sociale la réglementation hospitalière, d'un prix de journée. Celui-ci permet en particulier, suivant les modalités d'application du plan comptable et comme dans le cas d'établissements à but lucratif, la prise en compte de provisions pour travaux.

147. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales que, si un commerçant se marie au moins deux ans avant la liquidation de sa pension de retraite, sa veuve peut percevoir une majoration égale à 50 p. 100 de cette allocation vieillesse, alors que, si ce commerçant s'était marié étant déjà en retraite, sa veuve ne pourrait prétendre à aucune indemnité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces veuves le bénéfice de la réversibilité de pension du mari, en assimilation avec les décisions prises en faveur des fonctionnaires. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les diverses législations sociales subordonnent à un certain nombre de conditions, l'octroi d'une pension de réversion, qui est, en général, versée sans contrepartie d'une cotisation spéciale. Ainsi, dans le domaine du régime général de la sécurité sociale, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une telle pension n'est susceptible d'être accordée, suivant les cas, que si le mariage des époux a été contracté avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans ou si ce mariage a duré au moins deux années avant la date d'attribution. La réglementation afférente au régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce n'a fait que reprendre cette dernière disposition. Tout assouplissement de cette réglementation, lequel ne pourrait, d'ailleurs, être réalisé qu'après avis de l'organisation autonome intéressée, serait actuellement inopportun en raison de l'accroissement des charges qui en résulterait pour les personnes en activité.

226. — M. Ponsaillé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les étudiants mariés, pères de famille. Ils ne bénéficient pas des allocations familiales. Leurs ressources pour la plupart, sont modestes, et ils se voient alors obligés de travailler, ce qui est nuisible à leur réussite aux examens. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que les étudiants précités aient droit aux allocations familiales. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Les prestations familiales sont versées, selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale aux personnes qui exercent une activité professionnelle et à celles qui justifient par tous moyens ne pouvoir exercer une telle activité. C'est ainsi que les étudiants peuvent faire valoir l'utilité que présente pour eux la poursuite d'études ou vue de l'exercice d'une

profession. Par ailleurs, les allocations familiales sont versées à partir du deuxième enfant à charge et l'allocation de salaire unique, seule prestation susceptible d'être accordée à partir du premier enfant, n'est attribuée qu'aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée ainsi qu'aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption d'une activité salariée. En conséquence, les étudiants mariés pères de famille peuvent bénéficier des allocations familiales s'ils ont au moins deux enfants à charge. Mais l'allocation de salaire unique n'est attribuée que si l'un des époux a une activité salariée ou s'il se trouve dans l'impossibilité de travailler après avoir exercé, de façon permanente, une telle activité.

338. — M. Escande expose à M. le ministre des affaires sociales que le décompte de ressources fait en prévision de l'octroi de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité comprend obligatoirement les pensions d'invalidité obtenues à la suite d'accidents du travail ou de blessures de guerre. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie puisqu'en fait ces pensions sont destinées à suppléer à un certain manque à gagner ou à couvrir certaines dépenses supplémentaires dues à une infirmité dûment constatée, et s'il ne lui paraît pas logique d'exclure le montant de ces pensions du décompte ci-dessus indiqué ainsi qu'il est fait pour les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite des combattants, l'indemnité de soins tuberculeux, etc. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Pour l'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, doivent être prises en considération toutes les ressources dont disposent les postulants à ces allocations, exception faite de celles limitativement énumérées à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, parmi lesquelles figurent l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 dudit code et les majorations accordées, notamment en application de l'article L. 18 du même code, aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Toutefois, pour dignes d'intérêt que soient les personnes en cause, il n'est pas possible de prévoir une telle dérogation en ce qui concerne les pensions d'invalidité obtenues à la suite d'accident du travail ou de blessures de guerre, lesquelles doivent d'ailleurs être regardées comme de véritables ressources au même titre que les salaires auxquelles elles se substituent. En effet, une mesure de cet ordre, qui devrait inévitablement être étendue à d'autres catégories de personnes, également dignes d'intérêt, aurait de graves répercussions financières et remettrait en cause les règles rigoureuses qui président au calcul des ressources des postulants aux allocations non contributives. Or, à l'heure actuelle, il est nécessaire d'orienter les efforts vers le relèvement des allocations et non vers la multiplication des allocataires. Seules, les personnes qui se trouvent réellement démunies de ressources, doivent percevoir les allocations considérées.

356. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les salariés exerçant également une activité artisanale sont soumis à l'obligation de cotiser aux caisses artisanales d'assurance vieillesse lorsque, en application de l'article 11 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, leurs ressources globales, à la fois d'origine salariale et d'origine artisanale dépassent 1.200 francs par an. Ce plafond extrêmement bas impose pratiquement à tous les salariés l'obligation de cotiser au régime d'allocation vieillesse des artisans et les cotisations qui leur sont demandées absorbent très souvent la plus grande partie des revenus qu'ils tirent de leur activité artisanale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte que soient exonérés de toute cotisation les artisans dont les revenus non salariés, seuls, n'atteignent pas une somme qui pourrait, par exemple, être fixée à 1.200 francs par an. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — L'obligation faite aux personnes exerçant à la fois une activité salariée et une activité non salariée, de cotiser à l'une des caisses d'allocation vieillesse créée pour l'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, découle de dispositions de portée générale incorporées dans le code de la sécurité sociale sous l'article L. 645, dernier alinéa. Il y est notamment précisé que lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. Toutefois, si le régime d'allocation vieillesse en cause est le régime artisanal, sont offertes, dès maintenant, aux assujettis des possibilités de cotiser dans une des classes réduites suivantes : soit la classe C comportant 12 points au lieu de 16 dans la classe normale D, dès lors que le revenu artisanal est au plus égal à 6.000 francs ; soit la classe B comportant 8 points, dès lors que le revenu artisanal est au plus égal à

4.000 francs; soit la classe A comportant 6 points, dès lors que le revenu artisanal est au plus égal à 2.400 francs. En outre, il est envisagé d'exonérer totalement de la cotisation vieillesse du régime artisanal, les personnes qui ne tiraient pas de leur activité non salariée un certain revenu professionnel.

484. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale (résultant de l'ordonnance du 4 octobre 1945) qui prévoit que la pension servie au titre de l'assurance vieillesse est majorée de 50 francs par an pour le conjoint à charge lorsque ce dernier n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale et n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Or, cette somme de 50 francs est portée à un montant qui, d'une part, est très nettement supérieur (1.250 francs depuis le 1^{er} juillet 1966) et, d'autre part, suit une progression régulière dès que ledit conjoint à charge a plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du caractère anormal présenté par cette réglementation, il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles le montant de la majoration pour conjoint à charge de moins de soixante-cinq ans est demeuré fixé à 50 francs depuis l'intervention de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et n'a jamais fait l'objet de relèvements successifs appliqués à la majoration des conjoints à charge de plus de soixante-cinq ans; 2^o s'il ne pourrait envisager, lors de chaque augmentation des prestations vieillesse, un relèvement substantiel et automatique de ladite majoration de 50 francs. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le chiffre de 50 francs auquel est fixé le montant de la majoration pour conjoint à charge âgé de moins de soixante-cinq ans est de toute évidence extrêmement faible. Son augmentation ne manquerait pas, en raison du grand nombre de personnes qui en bénéficieraient, de créer une dépense supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Le Gouvernement est décidé à poursuivre l'effort financier fait au profit des personnes âgées; mais les charges imposées à la sécurité sociale ont nécessairement des limites et il se trouve dans l'obligation d'opérer des choix. Pour des raisons aisées à comprendre, une priorité a été donnée aux personnes réellement âgées, c'est-à-dire de plus de soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans, qui se trouvent incapables de subvenir à leurs besoins par le travail. Tel n'est pas le cas de la majorité des conjoints à charge âgés de moins de soixante-cinq ans et non inaptes au travail, même s'il leur est parfois difficile de trouver un emploi, les obstacles qu'ils doivent surmonter sont infiniment moins graves que ceux auxquels se heurtent les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il n'a pas jusqu'à présent paru opportun de relever la majoration prévue en leur faveur, dont le coût se serait nécessairement imputé sur l'effort consenti au profit de leurs aînés.

485. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des affaires sociales que les ouvrières passementières travaillant en usine chez un fabricant bénéficient du régime complémentaire de retraite des salariés, alors que ce régime n'est pas applicable aux ouvrières passementières employées par un artisan. Il lui demande d'où provient cette disparité entre les avantages attribués à une même catégorie de salariés selon que l'employeur est un industriel ou un artisan, et comment il peut être envisagé de mettre fin à cette situation regrettable. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leur personnel de l'un de ces régimes qu'en vertu d'une convention ou d'un accord collectif librement conclu entre organisations patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée. Les pouvoirs publics n'interviennent dans ce domaine que pour rendre obligatoires les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signés. La branche professionnelle de la passementerie est comprise dans son ensemble dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 qui a été rendu obligatoire, dans les conditions susvisées, par arrêté du 27 mars 1962. Les travailleurs des usines et ateliers de passementerie sont donc obligatoirement affiliés à un régime de retraites complémentaires que l'entreprise qui les emploie soit industrielle ou artisanale. Toutefois, l'accord du 8 décembre 1961 ne concerne pas les travailleurs à domicile. Dans certaines branches professionnelles, les travailleurs à domicile bénéficient néanmoins d'un régime de retraite complémentaire en vertu d'une convention ou d'un accord collectif propre à la profession. Il en est ainsi en ce qui concerne les travailleurs à domicile des fabriques de passementeries métalliques. Ces entreprises sont en effet comprises dans le champ

d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile dont un avenant du 21 juin 1966, étendu par arrêté du 10 janvier 1967, est relatif à la retraite complémentaire des travailleurs à domicile. Par contre les fabriques de passementerie à la main ne sont pas comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile et aucun accord collectif faisant bénéficier des travailleurs à domicile de ces fabriques d'un régime de retraites complémentaires n'a été porté à la connaissance du ministre des affaires sociales. Seules les organisations syndicales qui représentent les employeurs et les salariés de cette branche professionnelle pourraient modifier cette situation.

524. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des affaires sociales les conditions particulières dans lesquelles se trouve être placée la caisse de vieillesse artisanale de la région des Bouches-du-Rhône (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Corse, Hautes-Alpes). C'est ainsi que, depuis le 21 novembre 1966, un certain nombre de postes d'administrateurs, appartenant tous au collège électoral des Bouches-du-Rhône, ne sont plus pourvus, neuf titulaires et huit suppléants ayant officiellement démissionné. Le motif de ces démissions est de permettre à cinq élus aux postes d'administrateurs, invalidés sous des prétextes fallacieux, de retrouver les sièges que la confiance des électeurs (1.620 électeurs, soit 41 p. 100 des suffrages exprimés) leur avait attribuée. L'ensemble des commerçants et artisans des Bouches-du-Rhône considère à juste titre que cette situation ne peut s'éterniser sans dommages pour leurs justes intérêts. Un vif mécontentement, consécutif aux impôts toujours plus élevés, aux nouvelles augmentations des cotisations de vieillesse, aux lenteurs apportées à rétablir une situation normale, se trouve ainsi créé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de procéder à de nouvelles élections partielles pour le département des Bouches-du-Rhône permettant de pourvoir officiellement et démocratiquement aux huit postes d'administrateurs actuellement vacants afin que cet organisme puisse siéger dans des conditions normales. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — En application de l'article 1^{er} (b) de l'arrêté du 17 novembre 1959 relatif aux élections des administrateurs des caisses d'allocation vieillesse artisanale, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections, le nombre des administrateurs élus de la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse des Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse et Vaucluse étant devenu inférieur à la moitié du nombre total de ses membres. Compte tenu des propositions réglementaires formulées par la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.), il est envisagé de fixer ces élections au jeudi 26 octobre 1967, la décision définitive devant être prise à bref délai. Jusqu'à cette date, la caisse sera administrée par les administrateurs encore en fonctions et les administrateurs provisoires qui seront désignés par un arrêté interministériel actuellement en préparation.

542. — M. Jamot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que malgré l'effort du Gouvernement en vue de réaliser la généralisation des retraites complémentaires en faveur des travailleurs, certains d'entre eux demeurent encore en dehors du champ d'application de l'accord intervenu le 8 décembre 1961 entre le C. N. P. F. et les organisations de travailleurs. Il s'agit, en particulier, d'anciens salariés d'entreprises aujourd'hui disparues et dont l'activité principale n'entre pas dans le cadre de l'accord précité, par exemple le charonnage, la forge, les travaux accomplis par les maréchaux ferrants. D'après les renseignements recueillis, il apparaît, en outre, qu'il n'y a pas de pourparlers actuellement en cours en vue de l'extension aux anciens salariés de ces professions du bénéfice du régime de la retraite complémentaire, lesdites professions ayant un caractère artisanal en voie de disparition. Il lui expose, par ailleurs, que parmi ces entreprises disparues et dont la raison sociale comportait l'énumération de diverses activités, la définition de l'activité principale devant permettre la validation éventuelle des services accomplis dans celles-ci, résulte d'une enquête de la part de ses services. Or, les décisions intervenues à la suite de ces enquêtes et concluant à l'exclusion de certaines de ces entreprises du champ d'application de l'A. R. R. C. O. ont un caractère souvent arbitraire. C'est ainsi que la carrosserie automobile — activité valable au titre de l'A. R. R. C. O. bien que figurant dans la raison sociale d'entreprises s'occupant par ailleurs de charonnage, forge, etc. — n'est pas toujours retenue comme activité principale et les services accomplis dans les entreprises en cause ne sont donc pas validés. Il s'ensuit que certains salariés ayant occupé un emploi similaire relevant de la carrosserie automobile dans des établissements différents ne bénéficient souvent que d'une seule validation des services. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative de pourparlers avec les organisations syndicales intéressées en vue de l'extension du régime des retraites complémentaires aux salariés ayant travaillé dans la forge, le charonnage ou comme maréchaux ferrants; 2^o si, dans l'immédiat, il ne lui sem-

blerait pas équitable de valider les services des salariés d'entreprises ayant ou ayant eu parmi leurs activités la carrosserie automobile, que celle-ci figure ou non dans la raison sociale; 3^e si, au cas où la suggestion précédente ne lui semblerait pas devoir être retenue, il ne pourrait prescrire la réouverture d'enquêtes, notamment celles concernant les entreprises à activités multiples comportant la carrosserie automobile parmi lesdites activités. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leur personnel de l'un de ces régimes qu'en vertu d'une convention ou d'un accord collectif librement conclu entre organisations patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée. Les pouvoirs publics n'interviennent dans ce domaine que pour rendre obligatoires, sur la demande des organisations signataires, les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signés. Ils ne peuvent pas étendre ces conventions et accords à des catégories de salariés qu'elles ne visent pas. Les artisans mécaniciens ruraux (charrons, forgerons, maréchaux ferrants) ne sont pas compris dans l'accord du 8 décembre 1961. Seuls les signataires de cet accord pourraient apporter une modification à cette situation, et il n'appartient pas aux pouvoirs publics de prendre l'initiative de pourparlers pour obtenir une telle modification. Quant aux enquêtes tendant à déterminer l'activité principale des entreprises disparues, elles sont effectuées à la diligence des services privés chargés de l'application dudit accord. En cas de difficulté les intéressés pourront utilement s'adresser à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), 22, rue de Montmorency, Paris (3^e).

575. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales que, par suite de la carence de l'enseignement technique au cours des années antérieures, de nombreux jeunes travailleurs essayent d'acquiescer une qualification professionnelle en effectuant un stage dans un centre de formation professionnelle accélérée. Or, du fait du nombre considérable des demandes, les candidats doivent attendre durant des mois, voire des années, leur admission, en particulier dans les branches d'activité les plus recherchées. C'est ainsi qu'au centre de Cantin, près de Douai, les postulants à la profession d'électricien doivent attendre plus de deux ans leur admission. Il lui demande s'il envisage de doter les centres de formation professionnelle accélérée des moyens propres à faire face aux besoins nouveaux, besoins qui ne peuvent que grandir, du fait des fermetures d'usines et des changements de profession qu'exige la concentration industrielle. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — La situation des jeunes qui n'ont pu obtenir une qualification professionnelle au cours de leur scolarité normale retient tout particulièrement l'intérêt du ministre des affaires sociales. Les méthodes pédagogiques de la formation professionnelle pour adultes ont été spécialement étudiées en fonction de la psychologie et des aptitudes d'apprentissage des adultes, c'est pourquoi la circulaire M. O. 19/49 du 23 février 1949 a fixé à dix-sept ans l'âge minimum requis pour l'admission en stage dans les centres de formation professionnelle pour adultes. L'accès aux stages est largement ouvert aux jeunes dès l'âge de dix-sept ans puisque environ 20 p. 100 des stagiaires admis dans les sections de formation des métiers du bâtiment et des métaux ont entre dix-sept et dix-huit ans. Le choix des jeunes pour l'apprentissage d'une profession s'effectue en fonction de divers critères qui tiennent compte à la fois de l'intérêt qu'ils ont pour le métier, des niveaux de rémunération, et de la valorisation sociale attachée à certains métiers, mais l'analyse porte assez rarement sur les débouchés actuels dans la profession et les possibilités de création de nouveaux emplois. C'est ainsi que certaines spécialités (formation d'électriciens par exemple) rencontrent une particulière faveur de la part des candidats stagiaires qui sont obligés de patienter durant un assez long délai d'attente alors que pour d'autres spécialités l'entrée en stage est à échéance rapprochée. Dans la région du Nord, sur les neuf centres de formation professionnelle des adultes fonctionnant actuellement, cinq possèdent une section d'électriciens; ce sont les centres de: Douai (Cantin), Berck, Calais et Malo-les-Bains. Sur l'ensemble du territoire national soixante-dix sections de formation d'électriciens sont ouvertes dans les centres de F. P. A. et, après la réalisation du V^e Plan, la capacité de formation d'électriciens sera portée à quatre-vingt-dix sections. La procédure d'implantation des sections nouvelles prévues par le V^e Plan a donné lieu à une large consultation associant les organisations professionnelles patronales et ouvrières aux différentes instances régionales qui, dans la région du Nord, n'ont pas jugé que les perspectives de l'activité économique justifiaient la création dans l'immédiat de nouvelles sections d'électriciens.

619. — M. Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales que la possibilité d'ajourner la liquidation de la pension de vieillesse due au titre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a été admise en faveur des rapatriés d'Algérie pour leur permettre d'obtenir une pension d'un montant plus élevé, notamment dans les cas où ils reprennent en France l'exercice d'une activité salariée. Il lui demande pour quelles raisons l'allocation viagère aux rapatriés âgés ne peut être maintenue à un requérant qui, usant de la faculté qui a été admise, notamment par la circulation n° 72 SS du 8 septembre 1965, ajourne la liquidation de sa pension de vieillesse, ce qui a pour effet d'inciter les organismes de sécurité sociale à ne pas tenir compte de la date d'entrée en jouissance de ladite pension fixée par l'intéressé afin d'éviter qu'il soit dans l'obligation de restituer les arrérages de l'allocation viagère perçus pendant la période d'ajournement. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — La possibilité d'ajourner la liquidation de la pension de vieillesse due au titre de la loi du 26 décembre 1964, qui a été admise en faveur des rapatriés d'Algérie pour leur permettre d'obtenir une pension d'un montant plus élevé, notamment dans les cas où ils reprennent en France l'exercice d'une activité salariée, ne saurait être refusée à ceux d'entre eux qui ont pu bénéficier de l'allocation viagère aux rapatriés âgés en raison du faible niveau de leurs ressources. Toutefois, étant donné le caractère subsidiaire de l'allocation viagère aux rapatriés âgés, il apparaît difficile, en équité, de maintenir le bénéfice de cette allocation à un requérant qui, de son plein gré, et en toute connaissance de cause, ajourne le dépôt de sa demande de liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse.

INTERIEUR

280. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement pour venir en aide aux départements, communes et particuliers du littoral breton, touchés depuis le 9 avril dernier par les nappes de pétrole brut et de pétrole traité au détergent provenant du Torrey Canyon; 2° si les dépenses exposées par les départements et les communes pour lutter contre le fléau leur seront remboursées par le Gouvernement sur les crédits prévus dans le budget national pour les calamités publiques; 3° si le Gouvernement compte indemniser directement les particuliers sinistrés, et notamment les ostréiculteurs et les mytiliculteurs. Il appelle son attention sur le fait que les frais, les difficultés et les délais des procédures qui doivent sans doute être engagées pour faire jouer les responsabilités encourues par les propriétaires et les assureurs du Torrey Canyon dépassent les possibilités des individus ou des collectivités qui ont subi des dommages, et qu'il est nécessaire que, comme va le faire le Gouvernement britannique, ce soient les pouvoirs publics qui se substituent aux victimes pour obtenir les réparations d'une calamité sans précédent; 4° s'il peut préciser au plus vite la position du Gouvernement en face d'une situation qui affecte une grande partie du littoral Nord de la région bretonne. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ont été traitées en détail et ont reçu réponse au cours du débat ouvert à l'Assemblée nationale les 25 et 26 avril 1967 (Journal officiel, débats A. N., n° 24 et 25, 26 et 27 avril 1967).

318. — M. Paul Granet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une publication importée d'Italie, appelée « Satanik », est en vente librement sans restriction aucune dans tous les kiosques. Il s'étonne que les services du ministère qui sont souvent d'une sévérité surprenante envers des publications d'inspiration seulement naturaliste ou libertine tolèrent la libre diffusion d'un ouvrage d'une violence et d'une cruauté abjectes qui s'adressent aux plus bas instincts de l'être humain. Il souligne que risque de se créer ainsi dans la jeunesse un climat de brutalité, voire de bestialité, qui a été souvent un des composants des fascismes. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun d'arrêter la vente de l'ouvrage indiqué. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur tient à préciser à l'honorable parlementaire que toutes les décisions en matière de restriction ou d'interdiction touchant aux publications pouvant nuire à la santé morale de la jeunesse sont prises, comme le prévoit la loi du 16 juillet 1949, après avis d'une commission ad hoc. Cette commission, instituée auprès du garde des sceaux, est composée de personnalités hautement qualifiées, et comprend notamment des spécialistes de la psychologie infantile et de la pédagogie. Elle vient d'être remaniée à la suite d'une récente modification législative, et doit se réunir prochainement. Le ministre de l'Intérieur, à l'attention de qui le caractère nocif de la publication dénommée « Satanik » n'a pas échappé, la soumettra, en même temps que d'autres, à l'examen de la nouvelle commission.

350. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les moyens de destruction connus et actuellement employés pour détruire la nappe de mazout provenant du *Torrey-Canyon* n'ont pas été mis en œuvre plus tôt au large des côtes françaises, tant par les Anglais que par les Français. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ont été traitées en détail et ont reçu réponse au cours du débat ouvert à l'Assemblée nationale les 25 et 26 avril 1967 (*Journal officiel*, Débats A. N., n^o 24 et 25 des 26 et 27 avril 1967).

461. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts occasionnés sur les plages bretonnes par la nappe de pétrole du *Torrey-Canyon*. Elle lui demande : 1^o si un crédit important et immédiatement utilisable peut être attribué aux préfets pour leur permettre de prendre toutes les dispositions d'urgence dans l'organisation de la défense entreprise par les collectivités locales. Il lui paraît également indispensable que les indemnités ultérieurement envisagées puissent couvrir totalement les préjudices subis par les pêcheurs et l'ensemble de la population ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour l'enfouissement ou la destruction du pétrole recueilli sur les plages et sur la mer ; 3^o les initiatives qu'envisage de prendre la France pour rendre efficace l'action de la police internationale concernant les pétroliers afin d'éviter que de tels accidents puissent se renouveler. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les deux premières questions posées par l'honorable parlementaire ont été traitées en détail et ont reçu réponse au cours du débat ouvert à l'Assemblée nationale les 25 et 26 avril 1967 (*Journal officiel*, débats A. N. n^o 24 et 25 du 26 et 27 avril 1967).

8781. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil municipal de Nanterre a, par une délibération en date du 25 avril 1966, décidé de donner la nom de Maurice-Torrez au palais des sports municipal en cours de construction. Or, par une lettre en date du 4 août 1966, M. le préfet des Hauts-de-Seine a informé le maire que le ministre de l'intérieur considérait comme inopportune l'approbation de la délibération de l'assemblée municipale. Outre que ce refus d'approbation constitue une atteinte à l'autonomie communale exercée par les élus municipaux responsables de leurs actes devant leurs mandants, il est pour le moins anormal que soient méconnus par une autorité ministérielle les mérites de l'ancien vice-président du conseil que fut Maurice Thorez. C'est pourquoi il lui demande s'il compte reconsidérer sa décision en

approuvant la délibération de l'assemblée communale décidant cet hommage public, l'opportunité invoquée ne pouvant fournir une justification valable. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les titres à la reconnaissance publique ne peuvent, sauf circonstances particulières, être appréciés en toute sérénité qu'autant que l'épreuve du temps les a mis en valeur. Il n'est pas apparu que l'action menée de son vivant par Maurice Thorez en faveur du sport ait revêtu un caractère suffisamment exceptionnel pour justifier en l'espèce une dérogation à cet usage.

JUSTICE

623. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice que, lorsqu'un jugement rendu par un tribunal correctionnel de province dans une affaire d'accident contre un automobiliste étranger au département ordonne un retrait de permis de conduire, comme peine accessoire, il est procédé à ce retrait par les soins du commissaire de police du domicile de l'automobiliste qui transmet au parquet intéressé. La restitution du permis, une fois le délai expiré, devrait semble-t-il s'opérer par la même voie. Il lui demande s'il est légal que le parquet détenteur du permis exige que l'automobiliste vienne, en personne, chercher son permis, ce qui peut entraîner pour lui, dans certains cas, un déplacement coûteux et fatigant. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle du 4 novembre 1960, les services de police ou de gendarmerie chargés de l'exécution d'une mesure judiciaire de suspension de permis de conduire délivrent, à la personne qui fait l'objet de cette mesure, un récépissé mentionnant : 1^o la date du retrait du permis ; 2^o la date à laquelle l'intéressé pourra demander la restitution de celui-ci ; 3^o l'autorité compétente pour le lui remettre ; 4^o l'avis que la récupération du permis est laissée à la seule diligence de son titulaire. Lorsque la mesure de suspension n'excède pas un mois, le permis ainsi retiré est conservé, jusqu'à l'expiration de la sanction, dans les services du commissariat de police ou dans ceux de la brigade de gendarmerie qui ont procédé à l'exécution et qui sont donc, par hypothèse, ceux du domicile de l'automobiliste condamné. En revanche, lorsque la mesure de suspension excède un mois, le permis de conduire est transmis, par le service chargé de l'exécution, au parquet qui a ordonné celle-ci et qui est celui du tribunal ayant prononcé la condamnation. Dans ce cas, si l'automobiliste condamné réside hors du ressort de cette juridiction, il lui appartient effectivement de se déplacer pour obtenir la restitution de son permis. Toutefois, il lui est loisible, lorsqu'il ne peut effectuer lui-même un tel déplacement, soit de faire reprendre le permis par un mandataire, soit de solliciter par écrit, du parquet du lieu de condamnation, qu'il lui soit remis par les soins du parquet de son domicile.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 19 mai 1967.

1^{re} séance : page 1107. — 2^e séance : page 1109. — 3^e séance : page 1123

